



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 MAI 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Zohra OUAGUEF, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

PARTENARIATS AGRICOLES

(N°2023-209)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.3232-1-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article 110-1 ;

Vu la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi EGALIM) ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et, notamment, son article 8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2023-2025 établies avec les différents partenaires listés ci-dessous, dans les termes des projets de conventions joints à la présente délibération :

- Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais,
- Groupement Sanitaire Apicole,
- Groupement de Défense Sanitaire,
- Bio en Hauts-de-France,
- A Pro Bio,
- Terre de liens,
- Initiatives Paysannes,
- Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP),
- AFIP (Le Germeur),
- Syndicat Hippique du Boulonnais,
- Union Rouge Flamande,
- Service de Remplacement Agricole,
- ARCADE,
- SOLAAL.

Article 2 :

D'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 637 380 € pour 2023, conformément au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour la réalisation des programmes visés en annexes 1 et 2 dans les fiches ou dans les conventions annuelles d'application et selon les modalités figurant en annexe 3 :

Programmation agricole 2023	Montant accordé	Convention financière 2023	Délibération attributive
Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais	180 000 €	x	
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses			
Groupement Sanitaire Apicole	15 000 €		x
Groupement de Défense Sanitaire	189 000 €	x	
Agriculture et alimentation durable			
Bio en Hauts-de-France	28 500 €	x	
A Pro Bio	31 400 €	x	
Terre de liens	5 700 €		x
Initiatives Paysannes	48 000 €	x	
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	5 130 €		x
AFIP (Le Gerموir)	25 000 €	x	
Syndicat Hippique du Boulonnais	5 650 €		x
Union Rouge Flamande	9 000 €		x
Agriculture solidaire			
Service de Remplacement Agricole	35 000 €	x	
ARCADE	50 000 €	x	
SOLAAL	10 000 €		x
TOTAL	637 380 €		

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles financières établies avec ces différents partenaires pour les subventions supérieures à 23 000 €, pour préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-631C04	6568//936312	Développement agricole durable et solidaire	724 050,00 €	637 380,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé

Christian DERUY

Annexe 1 : Fiches techniques des partenaires agricoles

Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais

Informations générales

Président : Monsieur Christian DURLIN

Adresse : 299 Boulevard de Leeds 59777 Lille (siège social)

Contact : Hervé PARQUET (Attaché à la Direction, [REDACTED])

Nombre de salariés : environ 196 ETP

SIRET : 130 013 543 00033

Numéro Grand Angle : 4688

Statuts

La Chambre d'agriculture est une organisation "consulaire" qui a un statut d'établissement public. Conformément à l'article L511-3 du code rural et de la pêche maritime, elle est l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Objectifs

La Chambre d'Agriculture peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Elle s'engage notamment à travers son Programme Régional de Développement Agricole et Rural à accompagner la diversification des activités sur les exploitations, limiter l'impact environnemental de l'agriculture et accompagner les systèmes de production vers la performance économique et environnementale.

Elle contribue notamment à l'animation et au développement des territoires ruraux par une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	190 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €

Analyse financière

Le compte de résultat prévisionnel pour 2023 est équilibré à 20 159 812,40 €. Celui-ci est en légère diminution par rapport au budget 2022 (-0,04%).

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale

Le champ d'action de la Chambre d'Agriculture recoupe de nombreuses ambitions des Pactes départementaux.

La Chambre d'Agriculture est également une structure incontournable pour négocier avec la profession agricole et faire la promotion des actions du Département.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, newsletters, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture, alimentation durable, développement local, emploi, publics fragiles, eau, biodiversité, érosion...

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

La Chambre d'Agriculture porte des actions s'inscrivant dans les 3 Pactes départementaux : Pacte des Solidarités Territoriales (PST), le Pacte des Réussites Citoyennes (PRC) et le Pacte des Solidarités Humaines (PSH) :

- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et prendre en compte les enjeux climatiques (Ambitions 6 et 7 du PST)
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité (Ambition 8 du PST)
- Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence (Ambition 12 du PST)
- Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous et promouvoir l'égalité dans l'assiette (Ambition 9 du PST et ambition 2 du PRC)
- Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages (Ambition 10 du PST)
- Aller au-devant des personnes les plus vulnérables et accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent (Ambitions 2 et 9 du PSH)

Objectifs de la convention

Objectifs CPO

- Préservation de l'espace agricole
- Développement local
- Aménagements routiers
- Lutte contre l'érosion
- Biodiversité
- Espaces Naturels Sensibles Départementaux
- Grand site des 2 caps
- Insertion et emplois agricoles
- Prévention et accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs
- Approvisionnement local et qualité des productions
- Protection de la ressource en eau

Points de vigilance

Sans objet

Transversalité au sein du Département

Transversalité opérationnelle : Pôle Solidarité, Direction Opération Grand Site de France, DM2R, SENR, SAFB

Site internet (peu étoffé), nombreuses manifestations techniques.

Thématique d'intervention (mots clés)

Apiculture, apidays, prophylaxies, frelon asiatique

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Interventions à destination du grand public sur le thème de l'abeille, sa santé, sa préservation ;
- Interventions à destination des professionnels : stratégie de surveillance et thérapeutique, sécurité et intrants
- Participation aux Apidays 2023
- Visites sanitaires chez les apiculteurs
- Actions sur le frelon asiatique

Le montant d'aide sollicitée en 2023 est de 5 000 € (reconduction de l'aide 2022).

Plus-value de la participation départementale (ambition n°12 du PST)

Préservation de la biodiversité

Intervention sur des sujets de préoccupation départementale : frelon asiatique

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Contribuer à la santé des colonies d'abeilles	Nombre d'apiculteurs
• Conduite d'actions de sensibilisation vers le grand public	Participation aux Apidays
• Conduire des actions de lutte contre frelon asiatique	Oui/non

Points de vigilance

Forte attente des élus en matière de frelon asiatique. Adopter une réponse organisée serait souhaitable (plan national de lutte contre le frelon asiatique mai 2022)

Transversalité au sein du Département

Transversalité réelle : Service des Stratégies départementales et Service des Espaces Naturels et de la Randonnée (DDAE)

Informations générales

Président : Monsieur Valéry LECERF

Contacts : M. Vincent FOURNIER ([REDACTED])

Adresse : 56 Avenue Roger Salengro BP 80 039 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex

Contacts : Tél. : [REDACTED]

Nombre de salariés : 10 salariés

Numéro d'enregistrement en Préfecture :

SIRET : 422 505 362 000 18

Numéro Grand Angle : 5063

Statuts

Le GDS est un Organisme à vocation sanitaire (OVS). En tant que délégataire de l'État pour la surveillance des dangers sanitaires règlementés (Brucellose, Leucose, Tuberculose, Varron et Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) et Diarrhée Virale bovine (BVD), il assure le relais de terrain **des missions de service publique.**

Objectifs

Le GDS agit au quotidien auprès des éleveurs pour :

- Organiser la prévention, la surveillance et la lutte collective contre les maladies,
- Délivrer conseil sanitaire et appui technique aux détenteurs d'animaux,
- Former les éleveurs et techniciens,
- Délivrer les attestations lors des mouvements d'animaux,
- Accompagner financièrement les élevages touchés par un problème sanitaire via la constitution de fonds mutualisés : « **les caisses coup dur** ».

Les actions spécifiques du GDS 62 et faisant partie du cadre partenarial :

- Diagnostiques sanitaires chez les nouveaux installés
- Lutte contre la paratuberculose
- Surveillance contre les maladies abortives des ruminants
- Lutte contre la néosporose
- Lutte contre le botulisme chez les bovins
- Surveillance contre les maladies respiratoires
- Surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants
- Surveillance de la Besnoitiose

Le GDS a un rôle important pour assurer la qualité des produits départementaux et la prévention de risques sanitaires et économiques (traitements, frais vétérinaires, déclassement des produits...) au sein des exploitations agricoles.

Chiffres clés

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention votée	189 000 €	189 000 €	189 000 €	189 000 €	189 000 €
Trop perçu (remboursé)	74 784,37 € pour 3 ans			85 782,33 €	20 809,12 €

Analyse financière

La dernière période comptable du GDS est celle du 01/10/2021 au 30/09/2022. Pendant cette période, les produits de l'association sont 1 147 717 € et les charges de 1 165 421 €, soit un déficit de 17 704. Pour rappel, la structure présentait lors du précédent exercice un excédent de 58 851 €.

Base réglementaire

Article L. 201-10-1 du CRPM (code rural) : Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de **l'organisme à vocation sanitaire** et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201-9 et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses.

Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (février 2022), champ d'intervention des départements en matière de politique de sécurité sanitaire.

Plus-value de la participation départementale

- **La limitation du risque sanitaire pour les animaux et pour les populations**
- **La limitation du risque économique pour les exploitations**

L'élevage est soumis à de fortes tensions (rémunération du lait et de la viande, sécheresse) qui risquent d'entraîner une diminution importante des cheptels. Parallèlement, il apporte de nombreux services : **biodiversité, paysage, patrimoniaux** (chevaux boulonnais, rouge flamande...), taux de matière organique dans les sols, stockage du carbone, limitation des intrants extérieurs (engrais...).

Les filières lait et viande portent de nombreux emplois : laiteries, abattoirs, ateliers de découpe... et contribuent à proposer des produits de qualité et locaux.

Thématique d'intervention (mots clés)

Formation, diagnostic au sein des exploitations, plan de lutte, prévention des maladies, incitations financières, santé humaine, laboratoire départemental d'analyses

Actions 2023

1. plan de lutte contre la Paratuberculose ;
2. plan de lutte contre les maladies respiratoires ;
3. surveillance contre les maladies abortives des ruminants ;
4. plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants ;
5. plan de lutte contre la Néosporose ;
6. plan de lutte contre le botulisme chez les bovins et les petits ruminants ;
7. aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs bovins et petits ruminants ;
8. plans de surveillance et de lutte contre la Besnoitiose ;
9. santé du veau ;
10. gestion de la biosécurité en élevage ;

11. génotypage « tremblante » chez les petits ruminants ;
12. recherche maladies émergentes ;
13. mycotoxines sur ensilages ;
14. surveillance contre les maladies abortives chez les équins ;
15. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les équins.

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

Laboratoire Départemental d'Analyses

Informations générales

Président : Monsieur Christophe CAROUX (standard :03 20 32 25 35)

Adresse : 26 rue du Général de Gaulle 59133 Phalempin

Contacts :

M. Simon HALLEZ, Codirecteur - Responsable Filières & Territoires ([REDACTED])

M. Jean Baptiste PERTRIAUX, Codirecteur - Responsable Opérationnel Production Bio ([REDACTED])

Nombre de salariés : 27

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W802003500

SIRET : 43347668600053

Numéro Grand Angle : 132884

Statuts

BIO en Hauts-de-France est une association loi de 1901.

Objectifs

Association au service des agriculteurs, des collectivités et de l'ensemble des acteurs de la filière, Bio en Hauts-de-France soutient un projet de développement cohérent, durable et solidaire de la bio pour faire face aux défis alimentaires, environnementaux, sociaux et économiques. Elle fait partie du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, Réseau des AMAP, ARCADE, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Germoir et A Petit Pas).

Le Département est signataire du plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France pour la période 2023-2027.

Les domaines d'interventions :

- **Développer la production**

Sensibiliser de nouveaux producteurs notamment dans les établissements d'enseignement
Accompagner les producteurs dans leur processus de conversion

- **Structurer les filières**

Animer des espaces d'échange et de concertation entre les acteurs
Accompagner le développement de la coopérative laitière *La prospérité Fermière* (3 500 emplois directs et indirects)
Faire émerger une filière collective de volaille de chair dans le Pas-de-Calais

- **Créer un écosystème favorable dans les territoires**

Sensibiliser les collectivités aux atouts de l'agriculture biologique (ex : 10 ha en AB génère 1,2 emploi contre 0,4 emploi en conventionnel)
Plans de développement territoriaux (PNR CMO, CALL, Communauté de communes Sud Artois et la CABBALR)
Animer le réseau des Territoires Bio

- **Développer la consommation et promouvoir le label**

Participation à des salons (Terr'Eau Bio...)
Mise en place de la campagne « Manger Bio et Local, c'est l'Idéal »
Accompagnement des producteurs dans le cadre de l'appel à Projet sur les signes officiels de qualité

Chiffres clés 2021

2% de la Surface Agricole Utile du Pas-de-Calais est conventionnée en bio

300 fermes engagées en bio dans le Pas-de-Calais (+9,1% depuis 2020)

75 diagnostics de conversion réalisés entre 2018 et 2022

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	38 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 € +6 000 + 4 000 €

Un avenant à la convention 2022 pour le développement d'actions de sensibilisation pour le grand public de 6 000 € est prévu en CPCD 09.

En 2022, l'association s'est vue attribuée une subvention événementielle de 4 000 € pour l'organisation du salon Terr'Eau Bio.

Analyse financière

En 2021, les produits d'exploitation sont de 2 249 662 € et les charges de 2 289 056 € soit un résultat de -39 394 €. Pour mémoire en 2020, ce résultat était de + 27 262.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°6, 7, 9 et 12 du PST)

Ce partenaire répond aux ambitions posées par le pacte des solidarités territoriales de contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité), de promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous et de soutenir le développement durable de l'agriculture.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses manifestations (salons...).

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture Biologique, structuration des filières,

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Amplifier la territorialisation et poursuivre l'animation du Réseau Régional des Territoires Bio ;
- Poursuivre la transition écologique et sociale des filières agroalimentaires ;
- Stimuler l'attractivité de l'élevage ;
- Développer la consommation de bio local.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Développer la production	% de la SAU départementale
● Structurer les filières	Nombre de réunions
● Animer les territoires	Nombre de territoires TBE
● Promotion du Label	Nombre de manifestations

Points de vigilance

Bio en Hauts-de-France est le porteur du dispositif P.A.N.I.E.R.S. ; ce dispositif permet à des familles de ressources modestes de pouvoir acheter un panier de légumes biologiques pour la moitié de son coût. Cette action est généralement accompagnée de conseils alimentaires. Les partenaires arrivent à mobiliser des subventions pour l'accompagnement des publics mais rencontrent des difficultés pour financer l'acquisition de la denrée.

Dans le cadre du plan Bio, des actions de communication fortes seront nécessaires afin de démontrer aux familles l'intérêt du bio local.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

Informations générales

Coprésident : Monsieur Stéphane Brichet

Coordonnées : [REDACTED]

Contacts : Mme Diane MAZUEL ([REDACTED])

Adresse : 4 rue Dormagen 59350 Saint-André-lez-Lille

Nombre d'adhérent : 103

Nombre de salariés : 9 salariés

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595005076

SIRET : 397 582 032 00041

Numéro Grand Angle : 6716

Statuts

A Pro Bio est une association loi de 1901 qui œuvre pour *"le développement de l'agriculture biologique et de la consommation de ses produits au plus près de tous en garantissant des principes liés au respect des droits de l'homme et au respect de la terre et des êtres vivants"*.

Le Département est signataire du plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France pour la période 2023-2027.

Objectifs

Leurs objectifs sont de structurer les filières bio sur le territoire et de développer la consommation de produits issus de l'agriculture biologique.

- **Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire**

Accompagnement des porteurs de projets (audit de certification, financement du projet, recherche de matières premières bio et régionales, recherche de débouchés...)

Réalisation d'études (consommation des ménages, baromètre de l'AB dans les Hauts-de-France...)

Développement de filières spécifiques (brassicole et vrac)

- **Développer le bio local en restauration collective (collèges, ESM...)**

Accompagnements collectifs et individuels personnalisés afin de relocaliser les approvisionnements des structures de restauration collective

Formations des professionnels de restauration collective (79 formés lors d'ateliers)

Sourcing (annuaire des fournisseurs Bio de la restauration collective en Hauts-de-France)

Rapprocher l'offre et la demande locales

- **Promouvoir le Bio local et communiquer auprès de tous les publics**

Participation à des salons, ateliers et manifestations

Etablissement de supports multicanaux (Newsletter, réseaux sociaux, presse...)

Accompagnement des collectivités (diagnostics territoriaux, label territoire bio engagé, ...)

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	29 600 €	29 600 €	31 400 €	31 400 €	31 400 €

Chiffres clés 2021

	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire	20	70 entreprises et porteurs de projets accompagnés
Développer le bio local en restauration collective	144 professionnels formés	160 professionnels formés Mise à jour du sourcing régional
Promouvoir le Bio local	9 communes labellisées TBE 7 territoires accompagnés Accompagnement poussé pluriannuel : CABBALR, CALL En ponctuel ou en démarrage : PNR CMO, CCSA, CAPSO, CAHC, CA2BM	30 communes labellisées Territoire Bio Engagé 14 territoires accompagnés

Analyse financière

En 2021, les produits d'exploitation sont de 527 010 € et les charges de 522 621 € soit un résultat de 4 389 €. Pour mémoire en 2020, ce résultat était de - 1 842 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions 9 et 12 du PST)

Ce partenariat concourt aux ambitions du pacte des réussites citoyennes de promouvoir l'égalité dans les assiettes, de proposer aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, de sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge.

Ces actions portent en particulier sur :

- Accompagnement de la restauration collective
 - Formation collective en faveur des collèges et des ESMS
 - Ateliers de cuisine notamment sur protéines végétales
 - Participation aux commissions de la restauration collective
- Sourcing des produits disponibles en Région et mise en place d'outils de communication
- Expertise pour les collectivités et les professionnels

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, LinkedIn

Thématique d'intervention (mots clés)

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

Poursuite des actions :

- Accompagnement en lien avec la restauration collective
- Accompagnement sur les produits biologiques

Demande de subvention de 36 400 € au titre de 2023 soit une augmentation de 5 000 € pour la reconduction des actions. L'augmentation s'explique par des actions de communication dans le cadre du plan Bio.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire	Nombre de porteurs de projets accompagnés
● Développer le bio local en restauration collective	
- Formation des professionnels	Nombre de professionnels formés
- Sourcing	Mise à jour du sourcing régional
● Promouvoir le Bio local	Nombre de territoires Territoire Bio Engagé

Points de vigilance

Un lien étroit existe avec cette structure notamment pour l'accompagnement de la restauration collective.

Transversalité au sein du Département

Transversalité effective : DEC, Pôle Solidarité,

Informations générales

Coprésident : Monsieur Jean-Baptiste REY

Contacts : Mme Stéphanie PETITCUNOT

Adresse : 235 boulevard Paul Painlevé – 59000 Lille

Nombre d'adhérents : 363

Nombre de salariés : 6 salariés (4,9 ETP) et 108 bénévoles

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595012562

SIRET : 507 521 508 00030

Numéro Grand Angle : 94000

Statuts

Terre de Liens Hauts-de-France est une association de loi 1901. Elle est affiliée à la Fédération Terre de Liens. Terres de Liens est elle-même présente au sein du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale qui regroupe (Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, le réseau des AMAP, Initiatives paysannes, Le Germoir et A Petit Pas)).

Objectifs

L'originalité de Terre de Liens vient d'une triple articulation

- Un **réseau associatif** mobilisé partout en France : il accueille et accompagne les paysans pour leur accès à la terre, informe et rassemble le public autour des enjeux fonciers et agricoles, et ancre le projet Terre de Liens dans une dynamique citoyenne et locale.

- La **Foncière**, entreprise d'investissement solidaire ouverte aux citoyens (SCIC GAÏA), permet à chacun de placer son épargne dans un projet à haute valeur sociale et écologique. Le capital accumulé sert à acheter des fermes.

- La **Fondation**, reconnue d'utilité publique, est habilitée à recevoir des legs (notamment de l'Agence de l'eau et du Conseil Régional) et donations de fermes. Elle achète aussi des terres qui risquent de perdre leur usage agricole.

Les buts poursuivis par cette association sont :

- **L'accompagnement de paysans « sans terre » (accueil, accompagnement, conseils, formation) ;**
16 porteurs de projets et paysans ont été accompagnés dans le Pas-de-Calais en 2021
Faciliter l'ouverture du marché foncier pour la **création de nouvelles fermes en agriculture biologique** (repérer les opportunités foncières)
Augmenter les surfaces en AB et la production en circuits courts de proximité
- **La sensibilisation citoyenne : organisation de projections, soirées-débat, événements, participation à des manifestations publiques ;**
Création de contenu digital
Formation des bénévoles
Participation à des évènements grands publics : visite de fermes
- **La sensibilisation des collectivités locales, la participation aux réflexions locales en matière d'aménagement du territoire et l'accompagnement d'installations agricoles ;**
Préserver les terres agricoles, l'eau, le climat et les sols
Création d'outils à destination des collectivités (guide, partage d'expérience, fiches projets)
Collectivités mobilisées : PNR CMO, CA Lens Liévin, CC Sud Artois ; CABBALR

- La collecte d'épargne et de dons pour des acquisitions solidaires de terres et de fermes.

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €

Chiffres clés 2021

	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Nombre d'adhérents	68	363
Nombre de porteurs de projets suivis	16 porteurs de projets (8 porteurs en 2022)	89
Territoires partenaires	4 (PRN CMO, CALL, CCSA et la CABBALR)	14
Epargne citoyenne collectée		902 000 €

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 367 171 € et les charges d'exploitation : 344 000 €, soit un résultat d'exploitation de 23 171 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n° 6, 7, 9 et 12 du PST)

En sanctuarisant du foncier agricole en vue de sa mise en culture par un exploitant en agriculture biologique, ce partenaire répond à de nombreux enjeux du Pacte des Solidarités Territoriales :

- Impacts positifs sur les enjeux climatiques
- Préservation des ressources naturelles
- Favorise une alimentation de proximité et de qualité
- Promotion de l'activité agricole

De nombreuses personnes non issues du milieu agricole ne peuvent s'installer faute de terre et de fonds permettant l'installation. La collecte de fonds via une foncière permet de répondre à cet enjeu.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, conférences

Thématique d'intervention (mots clés)

Foncier, agriculture durable, agriculture biologique, parage, proximité, solidarité

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

Poursuite des actions :

- Accompagnement des porteurs de projets
- Accompagnement des collectivités
- Favoriser l'implication des citoyens
- Acquisition de foncier et la collecte de dons

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Accompagner l'installation de paysans (essentiellement AB)	Nombre de porteurs suivis dans le Pas-de-Calais
● Participer à la sensibilisation citoyenne (projections, soirées-débats, événements, manifestations publiques...)	Nombre d'animations réalisées dans le Pas-de-Calais
● Accompagnement des collectivités (préserver les terres agricoles, l'eau, le climat et les sols)	Nombre de collectivités du Pas-de-Calais accompagnées
● Collecter des financements pour l'acquisition de foncier	Montant collection (à l'échelon régional)

Points de vigilance

Les démarches en faveur de la captation de foncier sont souvent longues et complexes. Aussi, il paraît difficile de mettre un objectif chiffré sur ce point.

Terre de liens accompagne les PAT présents sur le territoire. La multiplication des PAT appelle des besoins de personnels supplémentaires pour accompagner les projets émergents notamment en milieu rural.

Terre de lien émet le souhait que du foncier soit capté par les collectivités pour soutenir des projets agro-écologiques.

Transversalité au sein du Département

RAS

Informations générales

Président : Monsieur Pierre MACLART

Adresse : 40 avenue Roger Salengro - 62 223 Saint-Laurent-Blangy

Coordonnées : contact@initiatives-paysannes.fr- [REDACTED]

Contact : Mme Marianne Vezoli ([REDACTED])

Nombre de d'adhérents : 337 adhérents dont 70 dans le Pas-de-Calais (2021)

Nombre de salariés : 16 (2022)

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621000472

SIRET : 403 632 284 00028

Numéro Grand Angle : 137782

Statuts

Initiatives Paysannes Hauts-de-France est une association loi de 1901.

Objectifs

Initiatives paysannes fait partie du réseau Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPPACT) qui regroupent Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Réseau des AMAP, Le Gerموir et A Petit Pas.

Les buts poursuivis sont :

- **Accompagner la transmission des fermes**
Accompagnement personnalisé avec une approche globale afin d'élaborer un plan d'action
Diagnostic transmission
Mise en relation avec un ou des repreneurs
- **Accompagner l'installation**
Accompagnement personnalisé depuis l'émergence du projet jusqu'à 3 ans après l'installation
Mobilisation possible d'un prêt d'honneur
- **Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne**
Mise en place d'animations (fête de l'agriculture paysanne, chantiers participatifs, débats...)
Sensibilisation des collectivités
- **Promouvoir les semences paysannes**
Réseau d'expérimentations agronomiques et boulangères de blés anciens
Accompagnement à la structuration de filières locales et équitables du « blé au pain »
Veille juridique
- **Favoriser les pratiques en agriculture paysanne**
Accompagnement personnalisé des exploitants avec une approche globale
Diagnostic Agriculture Paysanne
Visites de fermes

Subventions du Département votées

Avant 2019, les associations ADEARN, AVENIR, CEDAPAS et CoPASol étaient subventionnées par le Département.

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention		52 855 €	52 855 €	52 855 €	52 855 €

Les subventions ponctuelles ont également été accordées :

- Subvention événementielle (2019) : 6 000 € dans le cadre de la Fête paysanne
- Mission ESS (2020) : 30 000 € dans le cadre des maillons - le territoire de solidarité
- Mission ESS (2020) : 30 000 € dans le cadre de la valorisation des variétés anciennes

Chiffres clés 2021 (Pas-de-Calais)

	Pas-de-Calais
Transmission	5 cédants accompagnés
Installation	6 cafés de l'émergence pour 66 personnes suivies, 27 porteurs de projets en émergence 7 paysans se sont installés en 2021
Agro-écologie	11 réunions de groupes et 7 visites de fermes

Analyse financière

En 2021, les produits d'exploitation sont de 720 315 € et les charges de 704 027 € soit un résultat de 16 287 €. Pour mémoire en 2020, ce résultat était de 58 509 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°6, 7, 9 et 12 du PST)

Initiatives paysannes participe à l'élargissement de l'offre alimentaire (semences anciennes, transformation à la ferme...) sur le territoire notamment pour des Non Issus du Milieu Agricole et des petites structures ; cette action s'inscrit ainsi dans le cadre de la délibération « le meilleur produit au plus près ».

Cette association contribue également à l'insertion de publics en cours de reconversion ou éloignés de l'emploi.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, Instagram, TikTok et organisation de manifestations

Thématique d'intervention (mots clés)

Installation, transmission, agriculture paysanne, semences paysannes, diversification

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Favoriser des installations nombreuses et pérennes
- Favoriser et accompagner la transmission des fermes
- Améliorer la durabilité des exploitations et des territoires (Agro écologie, structuration de filières...)

Le partenaire sollicite une reconduction de l'aide apportée en 2022 soit 52 855 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Accompagner la transmission des fermes	Nombre de cédants accompagnés
● Accompagner à l'installation	Nombre de personnes suivies
● Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne	Nombre d'interventions (réunions, visites...)
● Sensibiliser les professionnels : semences paysannes, agriculture paysanne	Nombre d'interventions (réunions, visites...)

Points de vigilance

Le point d'accueil installation transmission classique est mis en place par les chambres d'agriculture en partenariat avec la Région « ACTiv ton installation, prépare ta transmission ». Les actions conduites par Initiatives paysannes dans ce cadre sont réalisées en parallèle.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité ; Service Espaces Naturels et randonnées

Informations générales

Administrateur : Madame Martine MOLINA (trésorière et représentante légale)

Contacts : Mme Céline Regulski ([REDACTED])

Adresse : 40 avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY

Coordonnées : Tél. : [REDACTED] - contact@amap-hdf.org

Nombre d'adhérents : 74 AMAP (sur 108 AMAP en Hauts-de-France) et 31 fermes en AMAP

Nombre de salariés : 5 salariés

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621003726

SIRET : 531 999 811 00015

Numéro Grand Angle : 90164

Statuts

Le réseau AMAP HdF est une association loi 1901.

Objectifs

Une AMAP est un partenariat solidaire et durable entre un ou plusieurs paysans locaux et un groupe de citoyens qui cherchent à se nourrir avec des produits de qualité en soutenant notamment une agriculture locale et durable. Elle fait partie du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale)

L'accompagnement des projets de création d'AMAP

- Accueil et orientation de nouveaux producteurs
- Mise en place de support de communication
- Accompagnement de 5 nouvelles AMAP dont 2 dans le Pas-de-Calais : AMAP de Biefvillers à Biefvillers-lès-Bapaume et le Projet d'AMAP sur la terre des 2 caps

Le suivi et l'accompagnement des partenariats en AMAP existants

- 30 AMAP rencontrées et 22 visites de fermes effectuées
- Formation au logiciel informatique Clic'AMAP (gestion des adhérents, des contrats, des livraisons...)
- Rencontre régionale du réseau à l'occasion des 20 ans des AMAP

Travail partenarial avec les organismes œuvrant pour le monde agricole

- Au sein du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas)
- Le dispositif PANIERS (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique Régionale et Solidaire) ; vente de paniers de légumes produits localement, à prix réduits à des familles en situation de précarité
- Participation au point d'accueil installation et au point d'information diversification.
- Partenariat avec les collectivités territoriales

La promotion du réseau des AMAP

- Réalisation de supports de communication
- Projection de films autour de la transition alimentaire
- Intervention dans les lycées

En 2022, le réseau des AMAP a participé à l'accompagnement des maraichers impactés par la tempête EUNICE.

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	5 130 €	5 130 €	5 130 €	5 130 €	5 130 €

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Nombre d'AMAP	8 AMAP adhérentes	74 AMAP adhérentes
Travaux dans le cadre du réseau InPPACT	5 réunions	
Promotion du réseau des AMAP	2 lettres d'information + production de supports + 2 manifestation	2 lettres d'information + 9 manifestations

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 162 123 € et les charges d'exploitation : 152 206 €, soit un résultat d'exploitation de 9 917 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambition n° Ambitions 9 et 12 du PST)

De par son rôle de tête de réseau, il remplit un rôle important pour maintenir une activité de maraîchage bio et favoriser la mise en relation directe entre les exploitants et les consommateurs locaux.

Le réseau des AMAP est très impliqué dans le dispositif P.A.N.I.E.R.S. . Il s'est également fortement mobilisé lors des tempêtes Eunice et Franklin pour accompagner les exploitants touchés et mobiliser les partenaires autour de cette situation.

Aussi, l'association répond aux 3 objets d'ambition 9 : proximité, qualité et accessible à tous.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, manifestations

Thématique d'intervention (mots clés)

Agriculture durable, réseau, accompagnement

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Accompagner les projets de création d'AMAP ;
- Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants ;
- Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale ;
- Promouvoir et rendre visible le réseau des AMAP

Demande de subvention de 6000 €

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Favoriser l'émergence de nouvelles AMAP	Nombre de nouvelles AMAP dans le 62 Nombre de réunions
• Accompagner les AMAP existantes	Nombre d'AMAP dans le Pas-de-Calais
• Travailler en partenariat avec d'autres organismes agricoles	Nombre de réunions
• Promotion (communication) du réseau des AMAP	Nombre d'interventions

Points de vigilance

L'agriculture biologique rencontre des difficultés (la valeur des achats des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique en 2021 a reculé de 1,34 % par rapport à 2020)

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : pôle Solidarité à travers le dispositif PANIERS

Informations générales

Présidente : Madame Noémie CAPRON

Coordonnées : [REDACTED] le-gerموir@orange.fr

Adresse : 31 rue Principale 62310 Ambricourt

Contact espace test agricole : M. Pierre-Henri ROUSEL [REDACTED]

Contact suivi : Mme Noémie HILMOINE ([REDACTED])

Nombre de salariés : 5 salariés pour 4,45 ETP

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W624000976

SIRET : 438 275 471 00029

Numéro Grand Angle : 25026

Statuts

Le Gerموir (ex-AFIP) est une association adhérente du réseau national CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) et elle est également présente au sein du Réseau InPPACT (Initiatives Paysannes Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale qui regroupe Accueil Paysan, CIVAM, ARCADE, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, le Réseau des AMAP HdF et A Petit Pas).

Objectifs

Le Gerموir a été reconnu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en tant que fabrique de territoire. Une fabrique de territoire est « lieu-ressource » fournissant des services (compétence de pointe, ressources méthodologiques et pédagogiques, communication, mise en réseau...) et des moyens (grandes salles, machines spécialisées et/ou couteuses) dont les Tiers-lieux proches ne disposent pas et qui sont mis à leur disposition.

- **L'espace test agricole**

Le Gerموir dispose de 3 ha de terres certifiées « Agriculture Biologique »

Les porteurs de projets peuvent tester leurs activités agricoles dans des conditions favorables (matériels, présence d'un formateur, réseau de commercialisation...)

- **Production agricole biologique**

La production et la commercialisation de légumes bio à destination des habitants du Haut Pays Montreuillois

- **Alimentation durable**

Food lab solidaire : petite unité de transformation des légumes, à destination des agriculteurs et des particuliers, basée sur le principe d'une co-construction (chantiers de récolte, ateliers cuisine, aide logistique pour l'organisation des événements)

MARmeet » dont l'objectif est de construire un tiers-lieu rural dans une logique en alimentation durable

Réflexion avec les épiceries solidaires pour mettre en place des ateliers hebdomadaires et un circuit de réutilisation des denrées en surplus

- **Insertion / Economie sociale et solidaire**

Accompagnement individuel et temps collectifs (stages « de l'envie au projet », atelier « entreprendre en collectif », « dépasser ses peurs de créer »)

Accueil de 6 personnes en insertion sur la partie maraîchage ainsi que des personnes en immersion

- **Faire émerger de nouveaux projets**

Formations : via des visites apprenantes « viens nous voir au Gerموir », réalisation d'un sentier pédagogique

MARmeethon a permis de faire émerger 10 idées qui sont actuellement à la recherche de porteurs de projets

Coopération avec les autres structures et des étudiants pour produire des références (guide méthodologique)

Mise à disposition de locaux au profit des associations locales

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	20 900 €	20 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €

Aides à l'investissement :

Chantier participatif (2019) : 500 €

Food Lab solidaire, unité de transformation de fruits et légumes (2021) : 31 120 €

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

18 porteurs de projets suivis dans le cadre de l'espace test

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 350 514 € et les charges d'exploitation : 346 939 €, soit un résultat d'exploitation de 3 575 €. On peut noter un fort accroissement des subventions entre 2020 (166 973 €) et 2021 (255 070 €), cet élément doit être mis dans le contexte de la mise en place du Food lab solidaire.

Le budget prévisionnel 2022 est équilibré à 389 016,77 €

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambitions n° 6, 7, 9 et 12 du PST)

Accompagnement des maraîchers à travers l'espace test agricole

Promotion de l'alimentation durable et locale

Dynamisation du territoire

Accompagnement des publics en insertion

Les outils de communication du partenaire

Lieu de vente, site internet, Facebook, LinkedIn

Thématique d'intervention (mots clés)

Tiers lieux, insertion, espace test

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Insertion à travers la solidarité alimentaire (agriculture et cuisine)
- Animation de l'espace test agricole
- Faire vivre un écosystème alimentaire sur le Montreuillois Ternois
- Essaimage

Le Gerموir sollicite une subvention de 45 000 € au titre de l'année 2023.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none">• Animer l'espace test agricole• Produire et commercialiser des produits agricoles biologiques	} Nombre de porteurs de projets accompagnés
<ul style="list-style-type: none">• Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet	
<ul style="list-style-type: none">• Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi (insertion / ESS)	Nombre de personnes ayant adhéré à la démarche
<ul style="list-style-type: none">• Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets	Nombre de personnes accompagnées
	Nombre de territoires accompagnés

Points de vigilance

Le Gerموir sollicite une subvention de 45 000 € soit plus du doublement de la subvention accordée en 2022.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité

Informations générales

Président : Monsieur Didier PECQUART

Adresse : Maison du Cheval Boulonnais 1212 Avenue Henri Mory – 62830 SAMER

Contact : Mme Elodie Vanderhaeghe (Chargée de Mission, contact@le-boulonnais.com – [REDACTED])

Nombre de d'adhérents : 221 adhérents

Nombre de salariés : 1 temps partiel

SIRET : 410 961 056 00042

Numéro Grand Angle : 11228

Statuts

Depuis 2018 le SHB a été agréé par le Ministère de l'Agriculture comme étant un Organisme de Sélection.

Objectifs

Le but que se donne le Syndicat est de relancer le nombre des naissances en race pure afin de préserver la race.

Les actions poursuivis sont :

- **Définir un programme de sélection de la race**

Depuis 2021, un programme de conservation des gamètes en cryobanque permet d'élargir les missions de conservation de la race

- **Contrôler les performances et évaluer la génétique**
- **Enregistrer les animaux dans les livres**

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Pour l'association	5 650 €	5 650 €	5 650 €	5 650 €	5 650 €
Pour les éleveurs			12 880 €	11 000 €	16 300 €

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

15 bénévoles pour le jugement des chevaux

152 naissances de poulains en 2021

2 concours « nationaux » (étalons et juments)

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 117 064 € et les charges d'exploitation : 98 618 € (dont 38,7 % liés aux salaires et charges sociales), soit un résultat de 18 446 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (ambition n°12 du PST)

Le Soutien du Département contribue à la préservation d'une race emblématique de son territoire. Cette race peut être valorisée dans le cadre de ses capacités de travail (débardage, ramassage des poubelles, arrosage, entretien des espaces verts, éco-garde, transport scolaire...) ou de son attrait touristique.

Les outils de communication du partenaire

Les concours, site internet, Facebook

Thématique d'intervention (mots clés)

Elevage, conservation d'une race identitaire, génétique, contrôle de performance

Actions 2023-2025

- Poursuivre le développement et la structuration de la filière « chevaux de traits » en Hauts-de-France en soutenant la production et la sélection ainsi qu'en favorisant l'utilisation des chevaux ;
- Conforter la place des associations de race dans leurs rôles de coopération, d'accompagnement et de développement économique et territorial.

Le montant de l'aide sollicitée est de 6 000 € pour la conduite de ces actions. Parallèlement, le SHB sollicite une aide en faveur des éleveurs (le versement est réalisé par l'intermédiaire du SHB) à hauteur de 10 915 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Participer à la préservation et l'amélioration de la race	Nombre de naissance
• Fédérer et représenter les éleveurs	Nombre d'adhérents
• Contribuer à l'animation du territoire par l'organisation de concours	Nombre de concours organisés dans le Pas-de-Calais

Points de vigilance

Le nombre de naissances est en diminution (209 poulains en 2011 contre 152 en 2021).

L'hippophagie permettrait de mieux valoriser les animaux au cours de leur cycle de vie, cependant sa promotion semble complexe.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Direction Adjointe du Développement Culturel et du Patrimoine

Informations générales

Présidente : Madame Edith MACKÉ

Contacts : Mme Laetitia BILLES ([REDACTED])

Adresse : 2 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES

Coordonnées : Tél. : [REDACTED]

Nombre d'adhérents : 177 adhérents dont 51 dans le Pas-de-Calais

Nombre de salariés : 2 salariés

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595012990

SIRET : 429 159 692 00038

Numéro Grand Angle : 25022

Statuts

L'Union Rouge Flamande est agréée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en tant qu'organisme de sélection.

Objectifs

L'Union Rouge Flamande doit satisfaire les 3 grandes missions réglementaires d'un Organisme de Sélection :

- La sélection génétique
 - 850 vaches sont suivies par le contrôle laitier
 - Sélection basée sur l'ADN des reproducteurs
 - Fourniture de doses sexées gratuites en 2022
 - Edition du catalogue de taureaux pour l'insémination artificielle
- La valorisation des produits de la race (développement de nouveaux débouchés)
 - La filière viande « rouge flamande excellence ». 50 à 60 bovins seront destinés annuellement à ce débouché
 - Les spécialités fromagères (le P'tit Flamand de la fromagerie des Flandres, le fromage de Bergues, échange avec la fromagerie du Mont des Cats)
- La promotion de la race
 - Participation aux salons et concours de reproducteurs nationaux ou régionaux
 - Edition du bulletin de liaison
 - Actualisation du site : rougeflamande.fr
 - Journée des éleveurs

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €

Chiffres clés

75 éleveurs sélectionneurs

1 950 bovins reproducteurs

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 40 170 € et les charges d'exploitation : 54 547 €, soit un résultat d'exploitation de 13 837 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Plus-value de la participation départementale (Ambition n° 12 du PST)

Cette association permet la préservation et mise en lumière de cette race emblématique du territoire, les nombreuses manifestations auxquelles elle participe permettent de la faire connaître du grand public.

Cette race présente de nombreux intérêts : rusticité qui lui permet de mettre en valeur des éco-pâturages, potentiels de production, la qualité de sa viande. La valorisation des produits issus de cette race est une action importante de l'organisme de sélection.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, bulletin de liaison des éleveurs

Partenaire très présent lors des manifestations (Terr'Eau Bio, Terres en fête, Fête du parc...) qui génèrent une vraie reconnaissance de cette race locale par le public.

Thématique d'intervention (mots clés)

Préservation de race patrimoniale, sélection génétique, diversification agricole

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

Programme d'actions 2023-2025 :

- Valorisation des débouchés :
 - Filière viande : Rouge flamande d'excellence et en parallèle le steak haché pour les animaux ne répondant pas aux critères du premier ;
 - Filière laitière : le Petit Flamand (1000 litres de lait, 1 ou 2 fois par mois ; 15 points de vente) et la Bourle Trappiste lancée en 2021-2022
- Indice génomique
- Eco-pâturage



Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● La sélection génétique	Edition du fil rouge avec le tableau d'honneur
● La valorisation des produits (produits laitiers, viande) de la race (développement de nouveaux débouchés)	Action de valorisation des produits
● La promotion de la race (salon, concours, actions de communications)	Nombre de participations à des manifestations

Points de vigilance

Sans objet

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Service Espaces Naturels et randonnées

Service de Remplacement du Pas-de-Calais

Informations générales

Président : Monsieur Michel REANT

Coordonnées : 03 21 11 32 82 - sra62@orange.fr

Adresse : 901 boulevard de la manutention Résidence de l'arsenal – BP 40154 62922 Aire-sur-la-Lys

Contact : Mme Céline COTTREZ (Dir. du Service de Remplacement du Pas-de-Calais) : [REDACTED]

Nombre d'adhérents : 400

Nombre de salariés : 31 en CDI et 36 en CDD

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621003501

SIRET : 432 759 934 00032

Numéro Grand Angle : 23638

Statut

Le service de remplacement est un groupement d'employeurs "pour le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés".

Objectifs

Ce groupement fait partie du Service de Remplacement France et a pour objectifs de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail.

Les buts pour suivis sont :

- Améliorer les conditions de vie des agriculteurs, des agricultrices, des associés d'exploitation, des aides familiaux
- Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux en cas d'absences choisies ou subies
- Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture par la prise de responsabilités professionnelles, en leur permettant de s'absenter de leur exploitation en toute sérénité.

Le service de remplacement va développer des actions de formation et de tutorats pour palier au déficit de vocations. Lors de ses démarches de communication, le groupement va mettre en avant la forte valeur ajoutée de ce type d'emploi avant de s'installer à son propre compte.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	31 500 €	31 500 €	31 500 €	31 500 €	31 500 €

Les 31 500 € se décomposent en 10 800 € de subvention de fonctionnement et 20 250 € de minoration du coût de l'aide au remplacement (accident et maladie)

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

Adhérents : 400

Nombre d'heures de remplacement (travail) : 24 357,5 heures

Nombre d'utilisateurs : 245 dont 26 agricultrices

Nombre d'agents de remplacement : 28 en CDI (temps partiel ou intermittent) et 36 CDD pour 15,96 ETP

Nombre de personnel administratif : 3 personnes pour 2 ETP

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 681 263 € et les charges d'exploitation : 607 711 €, soit un résultat de 73 552 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°9 et 12 du PST)

Le service de remplacement et le groupement d'employeurs participent à maintenir l'élevage sur le territoire. L'élevage est généralement le 1^{er} atelier à être supprimé en cas de diminution des effectifs sur l'exploitation.

Le service de remplacement permet une continuité de l'exploitation en cas d'accident ou de maladie.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook.

Thématique d'intervention (mots clés)

Emploi, élevage

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Former davantage de personnel (tutorat des nouveaux salariés) ;

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Améliorer les conditions de vie des agriculteurs	Nombre d'adhérents
● Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux	Nombre d'heures de remplacement effectué
● Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture	Nombre d'interventions réalisées

Points de vigilance

La convention est multi partenariale (CD62, SRA, Chambre d'Agriculture, MSA)).

La promotion de l'emploi agricole est un enjeu majeur. Le remplacement en cas de "coups durs" (accidents et maladies) peut conditionner la pérennité de l'exploitation. C'est également un enjeu central de la continuité des élevages.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité (insertion)

Informations générales

Président : Monsieur Marc WESTRELIN

Adresse : 1 rue du Moulin - BP 80023 – 59529 HAZEBROUCK Cedex

Contact : Mélanie DEVIGNE – coordinatrice régionale (coordonnées : [REDACTED])

Nombre de bénévoles : 37

Nombre de salariés : 13

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W594003092

SIRET : 392 766 176 00037

Numéro Grand Angle : 5880

Statuts

ARCADE est une association loi de 1901.

Objectifs

L'association ARCADE accompagne des agriculteurs et artisans-commerçants qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle. Elle fait partie du réseau InPPACT (Accueil Paysan, CIVAM, Réseau des AMAP, Bio en Hauts-de-France, Association de gestion et de comptabilité, Terre de liens, Initiatives paysannes, Le Gerموir et A Petit Pas).

Les domaines d'accompagnement :

- **Humain, familial, social,**

L'association met en avant : l'écoute, la confidentialité des échanges, la prise en compte globale des difficultés

- **Economique, technique, administratif,**

Négociation avec les créanciers: fournisseurs, banques, les administrations sociales et fiscales...,
Information et accompagnement pour les démarches d'aides,
Réalisation d'audit AREA (Dispositif Aide à la Relance des Exploitations Agricoles),
Aide administrative et l'accès à l'informatique.

- **Juridique**

Accompagnement dans les procédures judiciaires de redressement ou de liquidation.

- **Reconversion professionnelle**

Orientation et l'élaboration des démarches de diversification ou de reconversion,
Mise en place d'actions de groupe (atelier théâtre), formations.

Depuis 2007, Arcade a élargi son activité à l'accompagnement des artisans, commerçants et des professions libérales. La population agricole prédomine avec 364 agriculteurs accompagnés en 2021 contre 51 pour les autres professions.

Certaines typologies d'exploitations sont surreprésentées : le maraîchage, bovins lait et bovins viande.

Subventions du Département votées

	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Chiffres clés 2021

	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	200 familles	415 familles
Mobilisation des accompagnateurs	15 bénévoles	37 bénévoles

Analyse financière

En 2021, les produits d'exploitation sont de 504 643 € et les charges de 506 064 € soit un résultat légèrement négatif de 1 421 €.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique

Et

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, [...], des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature (L.116-1 du code de l'action sociale et des familles).

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°7 et 12 du PST)

Le soutien du Département contribue à l'accompagnement des professionnels en difficultés. L'expertise apportée par ARCADE au sein du milieu agricole permet de soutenir ces professionnels qui sont particulièrement exposés au mal être et au suicide (moyenne supérieure de 43,2% au reste de la population.)

Thématique d'intervention (mots clés)

Solidarité, écoute, juridique

Pistes d'action 2023 formulées par la structure

- Accompagner les exploitants en difficultés ;
- Permettre l'accès aux droits ;
- Favoriser l'accès à l'informatique ;
- Promouvoir l'agroécologie ;
- Gagner en visibilité pour mieux accompagner ;
- Développer des actions de préventions.

Le montant de l'aide sollicitée est de 50 000 € (reconduite de l'aide accordée). Il se compose de 48 000 € pour l'accompagnement des entreprises (dont agricoles) et de 2 000 € de subvention de fonctionnement.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	Nombre de familles
• Conduite de démarches collectives	Nombre de réunions
• Formation des accompagnateurs	Nombres de personnes formées

- Diagnostics sur la durabilité des exploitations (Agroécologie)

Nombre de personnes sensibilisées dans le cadre des actions collectives

Points de vigilance

Un renforcement des liens avec le pôle Solidarité est souhaitable. Un travail pourrait être conduit sur l'accès aux droits en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la MSA.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pole solidarité

Informations générales

Président : Monsieur Jean-Christophe RUFIN (presidence.hautsdefrance@solaal.org - [REDACTED])

Adresse : 19bis, rue Alexandre Dumas 80096 Amiens

Contact : Mme Cécile PELTIER (Coordinatrice régionale, hautsdefrance@solaal.org - [REDACTED])

Nombre de donateurs : 86

Nombre de salariés : 2

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W802017841

SIRET : 887 628 030 00017

Numéro Grand Angle : 156805

Statuts

Solidarité des producteurs agricoles et des filières agroalimentaires (SOLAAL), Hauts-de-France est une association reconnue d'intérêt général qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aides alimentaires. SOLAAL national a été créé en 2013 ; l'antenne SOLAAL Hauts-de-France a débuté son activité en juillet 2020.

Objectifs

Les buts poursuivis sont :

- **Sensibiliser les agriculteurs et les industries agroalimentaires au don de produits**
SOLAAL étant reconnue d'intérêt général, un crédit d'impôt peut être mobilisé. La valorisation se calcule sur la base du coût de revient qui varie selon les types de produits agricoles.
- **Accompagnement et organisation des dons**
SOLAAL joue le rôle d'intermédiaire pour valoriser les dons auprès des associations d'aides alimentaires : La Croix-Rouge française, la Fédération Française des Banques Alimentaires, les Restos du Cœur, la Fédération nationale des Paniers de la mer, SAF-ANDES, le Secours Populaire français et la Société Saint Vincent de Paul.
Le cas échéant, SOLAAL mobilise d'autres partenaires à l'instar de légumeries pour rendre les produits attractifs
- **Promotion des actions solidaires tel que le glanage**
Le glanage permet de lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est aussi une action de sensibilisation, d'apprentissage agricole, d'ouverture sur les personnes en situation de précarité, d'estime de soi...
- **Participation aux Projets Alimentaires Territoriaux ou ateliers**
SOLAAL est très impliquée dans les démarches alimentaires des collectivités du territoire : Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois Lys Romane, Communauté d'agglomération Lens Liévin, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté d'Agglomération de la région d'Audruicq, Communauté de communes Sud-Artois, PETR Ternois 7 vallées, Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention				5 000 €	5 000 €

Le partenariat a débuté en 2021.

Chiffres clés 2021

	Pas-de-Calais	Hauts-de-France
Dons	341,5 tonnes 186 dons réalisés par 27 donateurs	1 960 tonnes 839 dons réalisés par 86 donateurs
Aide alimentaire	26 antennes associatives	119 antennes associatives
Glanages solidaires	7 glanages solidaires pour 6 063 Kg (avec les lycées agricoles, les MFR)	14 glanages solidaires pour 7 728 Kg

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits d'exploitation représente 234 963 € et les charges d'exploitation : 163 451 €, soit un résultat de 71 512 €. Le recrutement d'un second salarié va fortement impacter les charges de personnel en 2022.

Base réglementaire

Soutien sur le fondement de l'article L.3232-1-2 du CGCT et de la convention conclue avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°9 et 12 du PST)

SOLAAL agit au travers des solidarités humaines en faisant le lien entre donateurs agricoles et les associations travaillant sur la précarité alimentaire

Lutte contre le gaspillage alimentaire

L'association peut contribuer à la santé par l'alimentation en proposant 99% des produits frais

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Lutte contre le gaspillage alimentaire, solidarité, produits frais, engagement collectif

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Sensibiliser les acteurs du milieu agricole et de l'agro-alimentaire ;
- Rencontrer les associations d'aides alimentaires du Pas-de-Calais ;
- Participer aux ateliers de travail du Projet Alimentaire Territorial des collectivités locales du Pas-de-Calais ;
- Accompagner et organiser les dons agricoles ;
- Développer la communication sur les dons réalisés dans le Pas-de-Calais. SOLAAL souhaite recruter un alternant afin de créer des outils de communication et augmenter sa visibilité sur les réseaux sociaux ;
- Former de nouveaux ambassadeurs.

Le montant de l'aide sollicité est de 10 000 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Accompagner le don alimentaire	Nombre de donateurs, Tonnage donné
● Accompagner les structures d'aide alimentaire	Nombre de structures
● Favoriser le glanage solidaire	Nombre de glanage
● Véhiculer une image positive de l'agriculture	Nombre de communication externe

Points de vigilance

L'association sollicite en 2023, le doublement de l'aide accordée en 2022.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Solidarité

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXXXXX ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est au 299 Boulevard de Leeds à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Christian Durlin**, Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la session en date du XXXXX ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du XXXXXX ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du XXXXXX ;

Vu la demande présentée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais en date du 20 avril 2023.

PREAMBULE :

Le Département du Pas-de-Calais est un partenaire historique du monde agricole. L'agriculture et l'alimentation sont des axes stratégiques dans le développement équilibré du territoire. Ces ambitions ont été confortées par l'adoption de pactes qui traduisent les priorités départementales à l'horizon 2027.

Le Pacte des Solidarités Territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Il fixe comme ambition le développement durable de l'agriculture, la promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, ainsi que la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et la prise en compte des enjeux climatiques.

Le Pacte des Réussites Citoyennes (PRC), adopté le 21 novembre 2022, vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

La mise en œuvre de ces pactes repose sur 3 axes en matière d'agriculture :

- Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
- Agriculture durable
- Agriculture solidaire

La Chambre d'agriculture est une organisation "consulaire" qui a un statut d'établissement public. Conformément au code rural et de la pêche maritime, elle est l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. Elle peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Elle s'engage notamment à travers son Programme Régional de Développement Agricole et Rural à accompagner la diversification des activités sur les exploitations, limiter l'impact environnemental de l'agriculture et accompagner les systèmes de production vers la performance économique et environnementale.

Elle contribue notamment à l'animation et au développement des territoires ruraux par une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles.

Le Département et la Chambre d'Agriculture poursuivent de longue date un partenariat à la conjonction de leurs attributions et à l'interface du monde agricole, dans un contexte départemental évolutif, où l'agriculture est historiquement constitutive de manière déterminante des paysages, des modes de vie, des filières économiques et de l'approvisionnement alimentaire au-delà des frontières. Mais en même temps la surface agricole diminue, le nombre d'agriculteurs est en baisse constante, différentes filières connaissent crises sur crises, provoquant des situations économiques et sociales tendues, où les défis environnementaux, sanitaires, alimentaires et de conflits d'usage sont corrélés à la densité de population, aux modes de culture et de commercialisation.

La rencontre des missions de la Chambre d'Agriculture et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Le cadre conventionnel constitue la formalisation d'une confluence d'orientations. Le Département et la Chambre d'Agriculture poursuivent de concert leurs engagements à :

- soutenir une agriculture durable, porteuse de la résilience nécessaire à la protection des ressources et d'une diversité des modes de culture pour un progrès environnemental en faveur de la biodiversité, agissant pour la soutenabilité des systèmes d'exploitation (en particulier pour l'exploitant), et apte à nourrir la population départementale ;
- soutenir une agriculture solidaire et durable filière d'excellence, capable de faire vivre le maximum d'agriculteurs, de créer de l'emploi, de maintenir un tissu social rural local, et par ses différents acteurs de prévenir et épauler les situations de détresses sociales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025, en lien avec les ambitions portées par le projet de mandat départemental sont les suivants :

- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et prendre en compte les enjeux climatiques (Ambitions 6 et 7 du PST)
 - Préservation de l'espace agricole
 - Lutte contre l'érosion
 - Biodiversité
 - Protection de la ressource en eau
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité (Ambition 8 du PST)
 - Aménagements routiers
- Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence (Ambition 12 du PST)
 - Développement local
- Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous et promouvoir l'égalité dans l'assiette (Ambition 9 du PST et ambition 2 du PRC)
 - Approvisionnement local et qualité des productions
- Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages (Ambition 10 du PST)
 - Espaces Naturels Sensibles Départementaux
 - Grand site des 2 caps
- Aller au-devant des personnes les plus vulnérables et accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent (Ambitions 2 et 9 du PSH)
 - Insertion et emplois agricoles

A- Préservation de l'espace agricole

L'artificialisation des sols agricoles et naturels a été en moyenne de 520 ha / an entre 2011 et 2021, sans inflexion significative de la courbe durant cette période. Les terres agricoles du Pas-de-Calais présentent un potentiel important en termes de :

- rendements élevés et réguliers ;
- typicité des terroirs ;
- fourniture de matières premières indispensables pour les maillons aval ;
- activité économique et d'emplois ;
- support de la qualité des paysages ;
- support d'une biodiversité "ordinaire".

La maîtrise de l'artificialisation a également un impact sur l'imperméabilisation des sols, le stockage du carbone et la lutte contre le changement climatique.

La Chambre d'Agriculture et le Département poursuivent comme objectifs : une utilisation économe des espaces agricoles, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection et la valorisation des sites et paysages.

B- Développement local

Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filière d'excellence est l'une des ambitions portées par le pacte des solidarités territoriales. Les productions agricoles sont le premier maillon de chaînes de valeurs (agro-alimentaire, textile, construction, chimie...). Cette activité de production contribue au dynamisme de la ruralité, au maintien d'emplois (non délocalisables) et à l'attractivité du territoire.

L'agriculture est l'un des leviers du développement local. La Chambre d'Agriculture apportera au Département, partenaire des dynamiques territoriales, son expertise sur tout sujet en lien avec ses compétences notamment sur :

- La structuration et le développement de filières ainsi que le maintien de la valeur ajoutée et la diversification au sein des exploitations agricoles ;
- La promotion de l'agro-écologie, la préservation des sols,
- La réflexion sur la gestion et la valorisation des sites pollués ;
- Le développement d'activités en lien avec les compétences du Département (expérimentation sur de l'accueil social à la ferme...)
- Le maintien et le développement de la biodiversité
- La valorisation de l'expertise de la Chambre d'Agriculture via Ingénierie 62 (accompagnement de 1er niveau)

L'organisation de rencontres régulières entre les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) et les référents territoriaux Chambre d'agriculture peut être un élément moteur pour identifier les sujets de développement local à approfondir ou mettre en relation les autres acteurs locaux avec les bons interlocuteurs de la profession agricole.

C- Aménagements routiers

Le Département est maître d'ouvrage sur les aménagements des routes départementales. Ces développements d'infrastructures ont un impact sur le fonctionnement agricole du secteur concerné (consommation de foncier, fragmentation du parcellaire, perturbation des flux existants, adaptation aux problématiques spécifiques des déplacements de matériels agricoles, etc).

Il est donc nécessaire dans tout projet de caractériser l'agriculture de l'aire d'étude, en comprendre le fonctionnement, identifier et hiérarchiser les enjeux agricoles du secteur, afin d'évaluer finement les impacts du projet sur le fonctionnement agricole, dans une logique prioritaire de l'évitement et de réduction de compensation sinon.

Le Département et la Chambre partagent l'objectif de contribuer à l'amélioration du volet agricole des études d'impact des projets d'aménagement routier soit :

- en accompagnant à la rédaction du cahier des charges et à la définition de la prestation ;
- le cas échéant, en participant aux réunions de cadrage avec le prestataire AMO en matière d'études environnementales pour les dossiers présentant un enjeu agricole important
- par tout autre mode de faire.

Par ailleurs, et pour consolider les liens entre les réalisations départementales et le monde agricole, le Département et la Chambre, souhaitent améliorer l'acculturation des agents départementaux aux réalités agricoles (mobilité, besoins, fonctionnement différencié des exploitations selon l'orientation technico-économique, etc.), ceci en dehors du cadre précis d'un projet routier. Pour ce faire, une expérimentation sur un territoire sera conduite.

Le Département engagera une concertation avec la Chambre d'agriculture le plus en amont possible des projets d'infrastructures (routes nouvelles, aménagement de routes existantes, voies douces, ...), et ce bien avant le lancement des procédures réglementaires.

Au début de chaque année, il pourra organiser, selon le besoin, une réunion territoriale de présentation des projets prévus sur l'année : nouvelle voirie ou aménagement de l'existant ayant un impact sur le foncier agricole ou en matière de circulation agricole (ex : aménagements de réduction de la vitesse pouvant avoir une incidence par rapport au gabarit des engins agricoles ou à l'accessibilité aux exploitations par leurs partenaires d'amont et d'aval, ...)

Le Département et la Chambre d'Agriculture assureront des modalités de dialogue afin de :

- favoriser la prise en compte des enjeux agricoles ;
- concilier l'intérêt général des projets portés par le Département.

D- Prise en compte du risque d'érosion vis-à-vis du patrimoine départemental

Le Département et la chambre d'agriculture sont mobilisés depuis plusieurs années afin de faire face aux défis liés à l'érosion. Le dérèglement climatique pourrait entraîner des phénomènes de plus en plus extrêmes qu'il convient d'anticiper.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a précisé les responsabilités des acteurs. Néanmoins, la Chambre d'Agriculture mettra à disposition du Département son expertise afin de :

- **Renforcer la responsabilisation des différents acteurs**
 - Appliquer le principe de subsidiarité aux initiatives portées par d'autres maîtres d'ouvrage (la mobilisation du dispositif Pas-de-Calais/Chambre d'Agriculture ne se fait qu'en absence de toute autre démarche de même nature) ;
 - Réserver les actions aux territoires sur lesquels est exercée la compétence permettant la mise en œuvre de mesures de protection/prévention ;
 - Communiquer de manière plus claire sur les responsabilités renvoyées à chacun ;

- Sensibiliser les agriculteurs par le biais du canal syndical, ainsi que des canaux d'informations comme les journaux agricoles, réseaux sociaux, ou les GEDA.
- **Mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique aux points noirs hydrauliques routiers départementaux (y compris les nuisances constatées sur les Espaces Naturels Sensibles)**
 - Modéliser de manière très précise les causes et conséquences des dysfonctionnements (quantification, connaissance des fonctionnements hydrauliques, etc.) ;
 - Adapter plus finement la réponse à l'analyse (dimensionnement, type d'aménagement) ;
 - Appréhender dans son ensemble les modalités de réalisation des travaux (chiffrage, financement, accompagnement financier, ...)
- **Améliorer la promotion de techniques culturales adaptées à la lutte contre le ruissellement**
 - Mettre en place une animation en vue de progresser sur les approches individuelles et collectives sur les secteurs les plus vulnérables.
 - Proposer des pistes de solutions adaptées aux différents types de bassins versants
 - Corréler ces actions avec les autres actions en place sur les territoires
 - Gérer cette animation dans un dispositif global de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols intégrant notamment les aménagements hydrauliques existants, à restaurer ou à mettre en place
- **Pilotage global**
 - Mise en commun des enjeux et dispositifs avec les Départements du Nord, de la Somme et l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

E- Biodiversité

69% du territoire départemental est mis en valeur par l'agriculture. Cet espace constitue à la fois le lien entre des espaces présentant un intérêt environnemental fort (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), arrêté de protection de biotope...) mais est aussi le lieu d'expression d'une biodiversité plus "ordinaire" qu'il convient de renforcer.

La diversité des paysages et des cultures constitue des atouts pour l'attrait du territoire. Le Département en lien avec ses partenaires réfléchit au renforcement d'infrastructures écologiques (arbres isolés, haies, mares, nichoirs, bandes fleuries...) et souhaite poursuivre la coopération avec le monde agricole y compris dans la gestion des Espaces Naturels Sensibles.

La chambre d'agriculture est un relai privilégié vers les agriculteurs du Pas-de-Calais. Aussi, elle favorisera la mise en place d'actions par une communication adaptée et un soutien logistique.

Les actions de la Chambre d'agriculture, en faveur de la biodiversité en monde agricole, permettront :

- L'accompagnement de la Chambre d'agriculture dans le dialogue territorial pour l'amélioration des transitions espaces agricoles/espaces naturels sensibles ;
- La mobilisation de l'ingénierie de la Chambre d'agriculture, le plus en amont possible, dans les réflexions sur les périmètres de préemption ENS et sur la mobilisation des agriculteurs dans la valorisation des ENS (maraîchage, éco-pâturage, ...) en lien avec EDEN 62 ;
- La création de données naturalistes en matière d'interaction ENS/espaces agricoles via la mise en place d'expérimentation afin de favoriser les interactions entre espaces cultivés et espaces naturels en périphérie ;
- La conduite d'opérations d'animation/sensibilisation et d'accompagner techniquement auprès des agriculteurs afin d'aménager leurs parcelles (planter des haies et des arbres (agroforesterie), créer des mares, implanter des bandes fleuries, des nichoirs, ...) pour améliorer et renforcer la biodiversité en zone agricole ;
- L'apport des éléments d'analyse nécessaires à l'élaboration des plans de développement des sites Espaces Naturels Sensibles du Département qui complètent les plans de gestion sur la partie « stratégie foncière ».

Cette thématique sera traitée en lien avec la délibération départementale portant sur la biodiversité.

F- Grand Site de France les Deux-Caps

L'attribution du label Grand Site de France les Deux-Caps est un élément important de l'identité du Département du Pas-de-Calais. Avec 65% de la superficie du périmètre actuel en terre agricole, l'activité agricole joue un rôle important et reconnu dans la qualité des paysages et de l'attractivité des Deux-Caps.

Les enjeux environnementaux, agricoles, touristiques, patrimoniaux et sécuritaires de ce territoire sont énormes et indissociables.

Le Département continuera d'associer la Chambre d'Agriculture, via la convention de partenariat adossée au dossier de candidature au renouvellement du label (qui interviendra en mai 2024 pour une période de 6 ans).

Ce dossier reprendra un engagement partagé avec l'Association des Paysans du site des Caps sur les enjeux liés à l'évolution et à l'aménagement de ce territoire afin d'y intégrer le plus en amont possible l'économie et le monde agricole.

G- Insertion et emplois agricoles

Un tiers des chefs d'exploitations prendront leur retraite d'ici 10 ans. Parallèlement, le déficit de candidatures pour le salariat agricole freine la mise en place d'initiatives (diversification...) et rend plus complexe l'équilibre vie professionnelle / vie de famille.

L'objet du partenariat est donc de favoriser les opportunités d'emplois agricoles pour les publics cibles du Département :

- Développer l'acculturation des agents départementaux aux métiers agricoles
- Travailler à l'adaptation des publics cibles aux spécificités de ces métiers (horaires, éloignement / accessibilité, pénibilité, technicité, ...)
- Améliorer l'attractivité de ces emplois et les valoriser ;
- Inciter les publics cibles à participer aux actions de communication et de découverte des métiers
- Améliorer le sourcing par une meilleure connaissance du besoin (à court et moyen terme) ;
- En agissant de manière à :
 - Optimiser les liens entre acteurs de l'insertion et acteurs de l'emploi agricole ;
 - Conduire une expérimentation sur un territoire pour conduire une démarche structurée et objectivée avec des indicateurs.
 - Poursuivre la coordination du réseau de partenaires (groupement d'employeurs, SRA,...)

H- Prévention et accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs

Les agriculteurs sont confrontés quotidiennement à des difficultés relationnelles, techniques, administratives et économiques. Le contexte économique (coût des matières premières, des énergies, le marché de l'emploi...), les phénomènes climatiques (sécheresse, vents...) et la situation de certaines filières conduisent à exacerber ces tensions.

En 2022, 95 % des situations fragiles suivies par la chambre d'agriculture portaient sur des exploitations présentant un atelier bovin dont les 2/3 sont tournées vers la production de lait, majoritairement sur les territoires des Sept Vallées et du Boulonnais.

Un imprévu « humain » (accident de la vie, problème de santé, souci familial, ...) peut également perturber le fonctionnement de l'entreprise.

Le Département au travers de ses partenariats agricoles soutient les professionnels agricoles en difficultés.

La chambre d'agriculture apportera en premier lieu un accompagnement sur des aspects humains : une présence, une écoute, un échange avec une personne « neutre ». Elle pourra également apporter l'expertise nécessaire au Département afin d'identifier les causes de fragilisation et accompagner de manière ciblée les fragilités (chefs d'exploitation, salariés, filières...) afin d'orienter sur les structures adéquates. Enfin, la chambre d'agriculture interviendra notamment sur l'animation de la cellule « bien-être animal », la conduite de diagnostics au sein des exploitations, un accompagnement technico-économique pour modifier les pratiques (recherche de plus-value via la diversification, pratiques avec moins d'intrants, agroécologie...).

Les partenaires poursuivront leurs efforts afin de prévenir et accompagner les situations de fragilités.

I- Approvisionnement local et qualité des productions

La massification de l'approvisionnement local est souhaitable afin de limiter l'exposition des structures agricoles aux fluctuations des cours mondiaux, stimuler l'économie locale et consolider les liens entre les producteurs et les habitants du territoire.

Au travers des 115 demi-pensions des collèges, des établissements sociaux et médico-sociaux, le Département concourt au développement durable de l'agriculture et à la mise en œuvre de la délibération "*le meilleur produit au plus près*". Une seconde piste de travail est aussi le renforcement du lien entre les producteurs et les consommateurs du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, le partenaire poursuivra ses actions en faveur :

- de la restauration collective par
 - le sourcing des produits agricoles et des industries agro-alimentaires issus du Pas-de-Calais et de la région ;
 - l'approvisionnement local de la restauration collective ;
 - la promotion des SIQO présents sur le territoire auprès des professionnels et du grand public ;
 - la sensibilisation auprès des professionnels agricoles pour leur permettre de répondre aux besoins du Département et de ses publics (marchés publics, obligations/contraintes liées à la restauration collective, EGALIM...) ;
 - la structuration de groupements de producteurs pour répondre aux besoins de la restauration collective
 - des actions vers les publics départementaux et les professionnels travaillant avec ces publics (collèges, ESMS, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile...);
- des particuliers par
 - la facilitation du lien entre les producteurs et les habitants du Pas-de-Calais
 - la promotion de la vente directe et la contribution à son développement via des supports
 - La promotion des SIQO présents sur le territoire auprès des professionnels et du grand public ;
 - La structuration de groupements de producteurs pour répondre aux besoins des territoires et de leurs habitants ;

Dans le cadre des PAT, le Département et la Chambre d'Agriculture valoriseront les interventions qu'ils partagent en faveur des territoires.

Un travail en partenariat avec le pôle légumes sera également réalisé pour valoriser ces actions.

La Chambre d'agriculture participera à la promotion des dispositifs départementaux en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durable

J- Protection de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans ce cadre, la chambre d'agriculture accompagnera les territoires afin d'établir les pistes visant à protéger la ressource tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- la composition de la structure (Elus, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Les sollicitations éventuelles de la Chambre par le Département pour la réalisation d'études en dehors de la convention pluriannuelle d'objectifs pourraient faire l'objet de conventions spécifiques indépendantes. Il en sera néanmoins fait compte rendu lors des comités de suivi politique (cf. article 4).

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue du vote du budget de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu des sessions et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Un comité de suivi du partenariat Département/Chambre d'agriculture, présidé par le Président du Département (ou son représentant) et le Président de la Chambre d'Agriculture (ou son représentant), composé à parité de 5 élus de la Chambre d'Agriculture, et de 5 élus départementaux, est institué afin d'évaluer le partenariat et définir ses orientations. Le périmètre de dialogue de ce comité comprend l'ensemble des problématiques communes du Département et de la Chambre d'Agriculture sur le champ agricole, au-delà des thématiques de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais,

Le Président,

Christian DURLIN

Projet

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION 2023**

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est au 299 Boulevard e Leeds à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Christian Durlin**, Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la session en date du

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 20 avril 2023.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du

Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 180 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention. Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire. Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Christian DURLIN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement Sanitaire Apicole du Pas-de-Calais, dont le siège est à la Mairie de Lumbres – 1 place Jean Jaurès à Lumbres (62380), identifiée au répertoire SIRET sous le n°535 245 633 00016, représentée par monsieur **Xavier Marek**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ;

ci-après désignée « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du _____ ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du _____ ;

Vu la demande présentée par le Groupement Sanitaire Apicole du Pas-de-Calais en date du 10 avril 2023.

PREAMBULE :

Le Département est soucieux du maintien de l'élevage sur son territoire. Aussi, il accompagne les structures professionnelles qui fédèrent les filières afin d'apporter aux éleveurs le conseil et les services les plus pertinents pour lutter

contre les maladies, les parasites et les prédateurs des animaux de rente. L'abeille domestique est par ailleurs un très bon bio-indicateur de la qualité de l'environnement.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, ainsi que la préservation de la biodiversité.

Le groupement sanitaire apicole a pour objectifs de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles notamment par de la vulgarisation auprès des professionnels et en aidant ses adhérents à lutter contre la mortalité des abeilles.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial

Contribuer à la santé des colonies d'abeilles

Conduite d'actions de sensibilisation vers le grand public

Conduire des actions de lutte contre frelon asiatique

Ambition des pactes

Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Ambition 7 du PST - Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)

Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous

Ambition 7 du PST - Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Groupement Sanitaire Apicole
du Pas-de-Calais,

Le Président,

Xavier MAREK

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le **Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais**, dont le siège est 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 à Saint-Laurent-Blangy (62051), identifiée au répertoire SIRET sous le n°422 505 362 00018, représentée par monsieur **Valéry Lecerf**, Président du conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par le Groupement de Défense Sanitaire en date du 27 mars 2023.

PREAMBULE :

Le Département est soucieux du maintien de l'élevage sur son territoire. Aussi, il accompagne les structures professionnelles qui fédèrent les filières afin d'apporter aux éleveurs le conseil et les services les plus pertinents pour lutter contre les maladies et les parasites des animaux de rente. Il dispose par ailleurs des services du laboratoire départemental d'analyses. L'élevage de ruminants et de chevaux façonne le paysage et participe à la biodiversité.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture comme filière d'excellence.

Le Groupement de Défense Sanitaire participe à l'amélioration et au maintien du bon état sanitaire et du bien-être de toutes les espèces d'animaux domestiques. En collaboration avec de nombreux partenaires, il assure la mise en œuvre et la coordination d'actions de lutte notamment par l'information des éleveurs.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial

Organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les maladies

Délivrer un conseil sanitaire et un appui technique aux détenteurs d'animaux

Former les éleveurs et les techniciens

Accompagner financièrement les élevages touchés par un problème sanitaire

Ambition des pactes

Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;

- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Groupement départemental de
Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Valéry LECERF

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION 2023**

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

Le **Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais**, dont le siège est 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 à Saint-Laurent-Blangy (62051), identifiée au répertoire SIRET sous le n°422 505 362 00018, représentée par monsieur **Valéry Lecerf**, Président du conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 27 mars 2023.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 189 000 €.

Dans ce cadre, le partenaire s'engage à développer le programme d'actions suivant :

1. plan de lutte contre la Paratuberculose ;
2. plan de lutte contre les maladies respiratoires ;
3. surveillance contre les maladies abortives des ruminants ;
4. plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants ;
5. plan de lutte contre la Néosporose ;
6. plan de lutte contre le botulisme chez les bovins et les petits ruminants ;
7. aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs bovins et petits ruminants ;
8. plans de surveillance et de lutte contre la Besnoitiose ;
9. santé du veau ;
10. gestion de la biosécurité en élevage ;
11. génotypage « tremblante » chez les petits ruminants ;
12. recherche maladies émergentes ;
13. mycotoxines sur ensilages ;
14. surveillance contre les maladies abortives chez les équins ;
15. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les équins.

Les modalités 2023 de mise en œuvre de ce programme ainsi que les tarifs fixés pour son application sont précisées en annexe.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Groupement départemental de
Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais,

Le Président,

Valéry LECERF

Projet

ACTION N° 1 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE

1 : Objectifs

La paratuberculose est une pathologie aux lourdes conséquences économiques. Les pertes sont soit directes (mortalité, euthanasie des malades, baisses de production, coût des traitements), soit indirectes (non accès à certains débouchés commerciaux), pénalisant aussi bien l'éleveur traditionnel ainsi que certains secteurs très spécifiques telles que la vente de génétique ou la filière de reproduction assistée.

La paratuberculose est présente dans tous les pays et est en constante évolution. Depuis 2003, près de 1000 plans ont été engagés dans le département, représentant environ 20 % des cheptels bovins. Seul un appui financier permet aux éleveurs de s'engager vers une maîtrise de la maladie sur le long terme.

Ce plan, sur 5 ans reconductibles, vise à maîtriser et à éviter la propagation de cette pathologie. Il a permis une diminution efficace de la pression d'infection. A l'issue de ce délai, plus de 40 % des éleveurs maîtrisent la maladie.

Une suite est envisageable pour les éleveurs qui souhaitent continuer dans la démarche, en s'inscrivant dans un plan paratuberculose de rattrapage sur 5 années suivant la situation de pression d'affection. Dans certains cheptels ayant débuté un plan initial avec un taux de positivité très élevé, 10 années de plan peuvent ne pas suffire pour maîtriser totalement la pathologie. C'est pourquoi sous conditions, et si l'éleveur a toujours respecté les engagements des plans et notamment les règles d'hygiène, un plan de rattrapage bis de 5 années, peut lui être proposé.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte contre la paratuberculose ovine, bovine et caprine, dont l'objectif est de réduire la pression d'infection afin de maîtriser le développement de la maladie et d'assurer le suivi épidémiologique des souches circulantes isolées (caractérisation/typage).

2 : Modalités de financement et d'exécution des plans de lutte contre la paratuberculose bovine

Les plans de lutte dans les élevages à foyer de paratuberculose clinique s'appuient sur 2 catégories de mesures fondamentales :

- la détection précoce et la réforme la plus rapide possible des bovins excréteurs et de leur dernier descendant (sérologie pour les sujets ≥ 18 mois).
- la maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif (un suivi épidémiologique des souches complétant ces mesures).

Le Département du Pas-de-Calais interviendra conjointement avec le GDS, dans la limite du montant fixé dans la présente convention, tant pour favoriser le remboursement des analyses de dépistage que pour aider à la compensation des animaux atteints, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses. Le Département apportera un appui technique dans la mise en place du plan.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA62).

*** Plan paratuberculose « classique » : environ 150 plans en suivi annuel**

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses et les compensations à la réforme.

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %)
- **Analyses** : prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologie et PCR) par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %). Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.

• **Compensation à la réforme** : la participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail est modulée selon les résultats d'analyses sérologiques semi quantitatives, les valeurs d'interprétation semi quantitatives étant fournies par le GDS:

- Animaux <<+++>> et <<++++>> 200 € si réforme dans les 2 mois suivant la date d'analyse
- Animaux <<+>> : 200 € si réforme dans les 2 mois ; 100 € si réforme entre 2 et 6 mois suivant la date d'analyse

* **Plan paratuberculose de Rattrapage (en cas d'une efficacité partielle du plan initial classique)** : environ 60 plans en suivi annuel. Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses.

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)
- **Analyses** : prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologique et PCR) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)
Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.
- **Compensation à la réforme** : pas d'indemnité de réforme.

* **Plan paratuberculose de rattrapage Bis** : environ 20 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses.

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)
- **Analyses** : prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologique et PCR) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)
Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.
- **Compensation à la réforme** : pas d'indemnité de réforme.

* **Dépistages collectifs**

Dépistage par mélange sur l'ensemble des échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie annuelle sur l'ensemble des ateliers allaitants:

- **Analyses** : l'analyse est réalisée par mélange de 10 sérums maximum. Le seuil de positivité d'interprétation sera défini par le GDS.
- **Résultats** : les analyses sont réalisées uniquement pour les adhérents (mention apparente sur le DAP) et les résultats transmis au GDS seulement qui se chargera de la diffusion à ses adhérents. Les analyses sont facturées directement au GDS.

Dépistage sur un lait de tank sur l'ensemble des cheptels laitiers prélevés lors de la prophylaxie annuelle

- **Analyses** : l'analyse est réalisée sur un lait de tank au laboratoire LABILAIT et URIANE à la demande du GDS.
- **Résultats** : les résultats sont transmis au GDS qui se chargera de la diffusion à ses adhérents.

Les frais d'analyse sont pris en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

* **Dépistages individuels sur Lait**

Suite au développement de cette nouvelle méthode de dépistage par le Contrôle Laitier (Oxygen), les éleveurs qui le souhaitent peuvent dépister la paratuberculose via le Paratub Détect.

L'encadrement de l'utilisation de ce dépistage se fera par le GDS, qui proposera aux éleveurs rentrant dans une démarche de lutte contre cette pathologie le choix d'un dépistage sérologique sur sang ou sur lait individuel.

Les résultats seront envoyés directement au GDS qui assurera la transmission des résultats aux éleveurs ainsi qu'aux vétérinaires, il effectuera également l'interprétation de ceux-ci.

- **Analyses** : Prise en charge des frais d'analyses « Paratub Détect » plafonnés au prix de la sérologie sur sang proposé dans les différents plans de lutte.

- Prise en charge de 100% des Frais d'analyses dans le cadre d'un plan initial par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)
- Prise en charge de 50% des frais d'analyses dans le cadre d'un plan rattrapage et d'un plan de rattrapage Bis

*** PCR d'Environnement**

Dans le but d'approfondir les résultats du dépistage collectif, le GDS du Pas-de-Calais met en place, sur demande individuelle, et en partenariat avec le Conseil Départemental et le GTV, une analyse d'environnement sur fèces afin de mettre en évidence la présence ou non de la mycobactérie au sein de l'exploitation.

- **Analyses** : prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

3 : Modalités financières pour l'année 2023 de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose bovine

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à :

- | | |
|--|------------|
| - Analyse sérologie paratuberculose : | 5 € HT |
| - Analyses PCR paratuberculose adaptée jeunes animaux (12-18 mois) : | 33 € HT |
| - Analyse PCR environnement paratuberculose : | 4 X 33€ HT |
| - Frais de dossier : | 6 € HT |

4 : Modalités du diagnostic sanitaire et épidémiologique de la paratuberculose ovine et caprine

Afin d'apprécier l'importance de la paratuberculose ovine et caprine dans le Département, il est proposé la reconduction du protocole suivant, assorti d'une aide incitative au diagnostic :

Nombre de cheptels concernés : 30 sur 2 ans maximum

Autopsie et bilan parasitaire sur 1 ou 2 animaux représentatifs du cheptel et présentant une forte suspicion de paratuberculose.

Recherche de paratuberculose PCR

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

Le coût par animal de l'autopsie, du bilan parasitaire et de la recherche de paratuberculose sera facturé à l'éleveur qui se fera rembourser à hauteur de 50 % par le GDS, dans le cadre de la Convention, indépendamment du choix du laboratoire prestataire (soit un financement à parité à hauteur de 25 % pour le GDS et 25 % pour le Département).

Suite à ce diagnostic, le dépistage sérologique sur l'ensemble du troupeau est pris en charge à 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %). Ce dépistage peut se dérouler sur deux années : seuls les animaux non prélevés l'année précédente seront dépistés en n+1.

Pour les animaux potentiellement vaccinés (ex : reproducteurs issus d'une troupe extérieure...), possibilité de procéder à un dépistage sur fèces des reproducteurs, sur accord préalable du Gds avec prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %)

5 : Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose ovine et caprine

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à :

- Autopsie + bilan parasitaire : 90 € HT par animal avec un maximum de 2 animaux par élevage
- Analyse sérologie paratuberculose : 5 € HT
- Analyse de fécès paratuberculose : 33 € HT
- Frais de dossier : 6 € HT

Ce coût ne prend pas en compte les éventuels frais d'élimination des cadavres.

6 : Indemnisation

Dans le cadre de ce plan de lutte, et à titre exceptionnel, les éleveurs hors plan pourront être indemnisés afin d'éviter tout problème de transmission de la maladie à d'autres cheptels du territoire. La demande fera l'objet d'un accord préalable entre les 2 partenaires.

ACTION N° 2 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES

7 : Plan de lutte contre les maladies respiratoires

Les maladies respiratoires sont aujourd'hui encore, un véritable fléau dans les troupeaux. Responsables de mortalités conséquentes tant sur les très jeunes bovins que sur des bovins adultes, les maladies respiratoires nécessitent l'utilisation de traitements adaptés pour échapper à une issue qui serait fatale aux animaux malades. Le dépistage des bovins dès les premiers cas cliniques permettrait d'adapter au mieux les traitements, de limiter les utilisations d'antibiotiques et de mettre en place un protocole de prévention pour limiter la résurgence de la ou des pathologie(s) au sein du cheptel.

C'est pourquoi le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies respiratoires dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable des problèmes respiratoires dans l'élevage concerné ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;
- de participer à l'antibiosurveillance par l'intermédiaire du Resapath (Réseau d'Antibiosurveillance Vétérinaire piloté par l'ANSES).

Le plan de lutte vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables des problèmes respiratoires et comporte 3 volets :

- Une recherche directe par PCR screening Respiratoire bovin (*Mycoplasma bovis*, *Histophilus somni*, *Pasteurella multocida*, *Mannheimia haemolytica*, coronavirus bovin, RSV, PI3, BVD) et une recherche par culture de bactéries
- Une recherche indirecte par sérologie (en particulier: RSV, PI3, Adenovirus 3, *Mycoplasma bovis*, *Mannheimia haemolytica*) avec, en option, BVD AC en mélange

8 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies respiratoires bovines

Le plan dans les élevages s'appuie sur 3 catégories de mesures :

- **Dépistage individuel sur bovin** : PCR screening Respiratoire bovin (*Mycoplasma bovis*, *Histophilus somni*, *Pasteurella multocida*, *Mannheimia haemolytica*, coronavirus bovin, RSV, PI3, BVD) et recherche par culture de bactéries
- **Dépistage collectif sur un groupe d'animaux à problèmes respiratoires (minimum de 6 animaux)** : Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, *Mycoplasma bovis*, *Mannheimia haemolytica*)

- **Dépistage collectif sur un groupe d'animaux afin d'obtenir un statut troupeau (minimum de 6 animaux) :** Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica et BVD AC en mélange en option)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Un dispositif de transport répondant au modèle national retenu est mis à disposition des vétérinaires par le Laboratoire.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 50 nouveaux plans/an.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses sont :

• **Kit de prélèvement :** Prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

Analyses : Prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

• **Visite d'interprétation :** prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

9 : Modalités financières pour l'exercice 2023 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies respiratoires chez les bovins

Le tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à :

- Dépistage individuel :	170 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets (Coût de base) :	165 € HT
- Antibiogramme (NFU47-107) par souche :	15 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie :	15 € HT
- PCR IBR selon contexte :	47 € HT

Le tarif du kit de prélèvement fourni par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à 15 € HT.

ACTION N° 3 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES RUMINANTS

10 : Plan de surveillance des maladies abortives

Les avortements constituent un problème important pour les élevages de ruminants : on peut l'estimer à plus de 2 000 avortements annuels.

Le GDS du Pas-de-Calais participe depuis plusieurs années au dispositif national OSCAR, qui permet le recensement de l'ensemble des résultats et des informations relatifs aux avortements bovin, ovin et caprin sur le territoire national. Le but de cette collecte de données est de pouvoir suivre année après année l'évolution des différentes maladies abortives, de mettre en évidence l'émergence de certaines et de pouvoir mutualiser les retours terrains de chacun afin d'améliorer nos connaissances sur ces pathologies et d'adapter au mieux nos techniques de gestion de ces maladies.

Les conséquences des avortements sont nombreuses puisqu'il existe un risque sanitaire pour l'élevage (risque d'épidémie) et pour l'homme (maladies zoonotiques), ainsi que des pertes économiques importantes liées notamment à la non vente des bêtes, à la perte génétique et à la diminution des productions laitières de l'animal laitier.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

- Une recherche directe (en particulier : Salmonelle, Listeria, Fièvre Q, Chlamydochila, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, virus BHV4, IBR, Leptospira pathogenes, BVD) ;
- Une recherche indirecte par sérologie (en particulier: Fièvre Q, Chlamydochila, Néospora, BVD et Erlichia).

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies abortives dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable d'avortement dans l'élevage concerné ;
- d'assurer un suivi épidémiologique des souches circulantes pour les principaux agents bactériens et viraux (caractérisation / typage) ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;
- de participer à l'antibiosurveillance par l'intermédiaire du Resapath (Réseau d'Antibiosurveillance Vétérinaire piloté par l'ANSES).

11 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives bovines

Le plan dans les élevages à foyer confirmé (2 avortement sur 30 jours ou moins ; élevage de moins de 100 reproductrices : dès le troisième avortement sur une période de 9 mois), s'appuie sur 2 catégories de mesures :

- **Dépistage individuel sur la vache avortée** : recherche de différents agents à partir des produits d'avortements (placenta, contenu de la caillette de l'avorton, écouvillons, sang de la mère).

. Ecouvillon de col :

- bactériologie
- PCR (Fièvre Q, Chlamydochila spp, Listeria monocytogenes, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, Leptosopira Pathogène, Salmonella, BVD)

. Contenu de la caillette : bactériologie.

. Placenta : PCR BVD ou bactériologie si absence d'écouvillon

. Sang : sérologie Neospora.

- **Dépistage collectif sur un groupe d'animaux à problème de reproduction (minimum de 6 animaux)** : Sérologie (Fièvre Q, Chlamydochila, Neospora, BVD avec Erlichia en complément selon contexte)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Un dispositif de transport répondant au modèle national retenu est mis à disposition des vétérinaires par le Laboratoire.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 120 nouveaux plans/an.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses sont :

• **Kits de prélèvement** : prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

• **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

- **Visite d'interprétation** : prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

12 : Modalités financières pour l'exercice 2023 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives chez les bovins

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à :

- Dépistage individuel :	155 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets :	
Coût de base :	114 € HT
Coût (avec Erlichia) :	210 € HT
- Antibiogramme (NFU47-107) par souche :	15 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie :	15 € HT

Le tarif des kits fournis par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à 15 € HT.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses se charge de mettre à disposition des vétérinaires du Département des kits de prélèvement. L'envoi et le coût de réapprovisionnement sont à la charge de l'éleveur.

13 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives ovines et caprines

Dépistage sur avorton entier :

PCR Avortement 8 valences (FQ, Chlamydie, BHV-4, Anaplasma, Listeria, Salmonelle, Campylobacter et Leptospira)

Pour 6 animaux à prélever (Primipares, multipares, avortées et non avortées) :

- EAT Brucella
- ELISA Toxoplasmose
- ELISA Salmonellose
- ELISA Border Disease

- **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
- **Kits de prélèvement** : prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
- **Visite d'interprétation** : prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

14 : Modalités financières pour l'exercice 2023 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives ovines et caprines

Coût pour le kit avortement sur avorton entier : 120 € HT
 Coût pour le kit avortement sur 6 animaux : 180 € HT

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses

- **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

ACTION N° 4 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES PARASITAIRES ET VIRALES

Depuis quelques années dans notre Département le nombre d'ovins et de caprins accroit petit à petit. Les troupes existantes s'agrandissent et de nouveaux troupeaux se créent chaque année. La constitution ou le développement de ces troupes entraîne le mélange de différents microbismes d'élevage, et augmente le risque de contamination par certaines maladies.

La prévention de ces pathologies qu'elles soient virales ou parasitaires passe par le dépistage de celles-ci ; soit lors des premiers cas cliniques pour ajuster au mieux le traitement qui devra être administré, soit en amont des rassemblements d'animaux lors de participation à des concours/comices ou surtout lors d'achats d'animaux d'un autre cheptel.

La volonté du Conseil Départemental et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau et pouvoir ainsi mieux valoriser la qualité de son cheptel.

15 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales ovines et caprines

- . Kit Coprologie : douve, paramphistomes, coccidies, taenia, strongles
- . Kit Visna Maedi et CAEV : Nécessité de solliciter les laboratoires d'autres départements et prélèvement d'un tube pour la recherche Visna Maedi ou CAEV sur 50 individus maximum
- . Kit testage à l'introduction :
 - EAT Brucellose
 - ELISA Chlamydie
 - ELISA Paratuberculose
 - ELISA Toxoplasmose
 - ELISA BD
 - ELISA FQ
 - ELISA Salmonellose 1

16 : Modalités financières pour l'exercice 2023 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales ovines et caprines

- . Kit Coprologie : douve, paramphistomes, coccidies, taenia, strongles : 2 kits par animal soit 2 x 22,90 € HT
- . Kit testage à l'introduction : 50 € HT
- . Kit Visna Visna ou CAEV : 5,96 € HT jusqu'à 10 échantillons et 4,16 € HT au-delà de 10 échantillons (prix indicatifs du LDA01) - Frais colissimo en sus + Frais laboratoire sous-traitant en sus

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses

- **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

ACTION N°5 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA NEOSPOROSE

17 : Détail du plan

Considérant la Néosporose comme un risque prioritaire pour la santé des cheptels, le Département et le GDS mettent en place sur cette campagne les mesures utiles à son dépistage et à son suivi dans la limite du financement 2023 de l'action du GDS.

La Neosporose est un véritable défi pour les troupeaux d'aujourd'hui, pathologie encore peu connue, elle est responsable de nombreux avortements ainsi que des problèmes de reproductions à répétition.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte Neosporose bovine, dont l'objectif est de détecter les animaux séropositifs et de maîtriser le développement de la maladie dans les troupeaux par la réforme des bovins positifs et de leur descendance.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses et les compensations de réforme des bovins séropositifs.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Afin d'accompagner au mieux les éleveurs ainsi que s'adapter davantage aux diverses situations rencontrées, un plan de lutte « adapté » a été créé pour les cheptels détenant plus de 40% de positives

*** Le plan Neosporose « classique » sur 2 ans :**

- **Analyses :** prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
- **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
- **Compensation de réforme :** Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de 150€ par bovin séropositif réformé dans un délai maximum de deux années après l'analyse.

*** Le plan Neosporose « adapté » sur 3 ans :**

- **Analyses :** prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
- **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
- **Compensation de réforme :** Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de :
 - 150€ par bovin séropositif réformé lors de la première année de plan
 - 100€ par bovin séropositif réformé lors de la deuxième année de plan
 - 75€ par bovin séropositif réformé lors de la troisième année de plan

➤ Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyses pour l'exercice 2023 dans le cadre du plan de lutte Neosporose :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| - Analyse sérologique Neospora : | 10 € HT |
| - Frais de dossier : | 6 € HT |

ACTION N° 6 : PLAN DE LUTTE CONTRE LE BOTULISME CHEZ LES BOVINS ET PETITS RUMINANTS

18: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de lutte contre le botulisme

Afin de mieux connaître l'importance du botulisme dans les cas de mortalités élevées de bovins, d'ovins ou caprins, un protocole de recherche spécifique a été mis en place.

Il repose sur une autopsie d'un cas clinique pouvant être rattachée au botulisme l'autopsie étant réalisée de préférence dans un laboratoire. Cette autopsie complète comprendra, avec un examen détaillé des différents organes, une bactérioscopie de contenu digestif et éventuellement une bactériologie permettant d'écartier une entérotoxémie par exemple. Des prélèvements seront réalisés et expédiés à l'Institut Pasteur de Paris pour une recherche de botulisme.

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

• **Autopsie** : prise en charge de 100 % des frais d'autopsie à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %) ainsi que des frais d'expédition des prélèvements.

• **Analyses**: prise en charge de 100 % des frais d'analyses effectuées par l'Institut Pasteur de Paris à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %).

Les frais d'acheminement de l'animal au Laboratoire Départemental d'Analyses sont à la charge de l'éleveur.

19 : Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre le botulisme :

Le coût d'un protocole de recherche de botulisme peut être estimé entre 400 et 600 € HT (autopsie + conditionnement et envoi des échantillons à l'Institut Pasteur de Paris + recherche de botulisme).

Le tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses en 2023 s'élève à :

- Autopsie: 250 € HT

ACTION N°7 : AIDE A L'INSTALLATION POUR LES JEUNES AGRICULTEURS BOVINS ET PETITS RUMINANTS

20 : Modalités du dispositif

Il s'agit de pouvoir disposer, au-delà des suivis sanitaires obligatoires limités, d'une photographie précise de l'état sanitaire des troupeaux en cas d'installation avec ou sans regroupement.

Les dispositions suivantes concernent les Jeunes Agriculteurs (moins de 40 ans) installés depuis moins de 5 ans, ainsi que les primo-installant et les jeunes en parcours à l'installation.

Les objectifs sont les suivants :

- sensibiliser les jeunes agriculteurs le plus en amont possible afin qu'ils puissent connaître l'état sanitaire de leur cheptel
- les informer sur les personnes ou organismes pouvant les aider et leur apporter des conseils (GDS, Laboratoire Départemental, ...)
- les rassurer face à l'apparition d'une maladie sur leurs cheptels par la connaissance des outils mis à leur disposition, et les inciter à y avoir recours (plan de lutte contre la paratuberculose, plan de lutte contre les maladies abortives, pack coprologie, mise en évidence de la Neosporose, ...)

Cette action comporte plusieurs phases :

- Un diagnostic initial qui sera réalisé par le vétérinaire sanitaire accompagné du GDS.
Il abordera les aspects production, démographie, et sanitaire, considérant qu'il est utile d'aborder la question de manière systémique.
Cet audit initial s'appuiera sur plusieurs éléments tels que la récupération des données sanitaires de chaque animal, une visite de l'élevage. Il permettra donc une approche globale du niveau sanitaire du cheptel.
- Selon les éléments disponibles, il sera proposé à l'exploitant des compléments d'analyse, à géométrie variable, pour parfaire au mieux la photographie de la situation du point de vue de la paratuberculose, des maladies abortives, des maladies parasitaires en petits ruminants, ...
- Compte tenu du résultat, des informations et conseils seront apportés à l'agriculteur par le vétérinaire et le GDS.

- En fonction de l'objectif de l'éleveur (certification, maîtrise d'une maladie présente au sein du cheptel,...), les outils et actions seront ensuite mis en place avec la réalisation des analyses en laboratoire. Il s'agit d'une offre de service que jeunes éleveurs et/ou cédants peuvent mobiliser de manière volontariste.

➤ Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites conseil et de suivi et les frais d'analyses avec un plafond fixé à 180 € HT pour la visite vétérinaire.

• **Visites** : prise en charge au taux de 100 % de l'audit initial et de l'audit final permettant la mise en place du plan d'action conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

• **Analyses** : prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse, conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

Dans le cadre de ce dispositif, plusieurs possibilités seront offertes :

- 1) Utilisation des kits respiratoires bovins (cf 8)
- 2) Utilisation des kits avortements bovins (cf 11)
- 3) Utilisation des kits avortements ovins (cf 13)
- 4) Utilisation du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines (cf 15)
- 5) Mise en place d'analyses ciblées individuelles
- 6) Réalisation d'une PCR ENVIRONNEMENT Paratuberculose

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

➤ **Tarifs des analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2023 dans le cadre de ce dispositif :**

- 1) Kits respiratoires (cf §9)
- 2) Kits avortements (cf § 12)
- 3) Kits avortements (cf § 14)
- 4) Analyses utilisées dans le cadre du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines (cf 16)
- 5) Analyses individuelles :

. Analyse sérologie paratuberculose	5 € HT
. Analyse sérologique Neospora	5 € HT
. Analyse sérologique Fièvre Q	5 € HT
. Analyse Paratuberculose par PCR	33 € HT
. Analyse Fièvre Q par PCR sur lait de tank	33 € HT
. Pestivirus	5 € HT
. Frais de dossier	6 € HT
- 6) PCR ENVIRONNEMENT Paratuberculose 4 x 33€ HT

ACTION N°8 : PLANS DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA BESNOÏTIOSE

21: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance de la Besnoitiose

La Besnoitiose ou "maladie de la peau d'éléphant" est une maladie vectorielle émergente en forte progression en France avec un gradient Sud-Nord. Les voies de contamination sont soit localisées par voisinage de pâture, soit sur de longues distances via des introductions. Des foyers ont été mis en évidence dans le Pas de Calais au printemps 2022.

Ce parasite microscopique *Besnoitia Besnoiti* se transmet de bovin à bovin via principalement des piqûres d'insectes tels que les taons et les stomoxes. La maladie évolue en quelques semaines et se manifeste par différents signes cliniques pouvant amener jusqu'à la mort de l'animal. Aucun vaccin ni traitement permet de guérir les bovins contaminés, la prévention passe principalement par le dépistage des bovins introduits ou

des cheptels où un cas a été découvert.

Afin de mieux maîtriser la progression de cette maladie au sein de notre territoire, le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais assure le suivi des introductions, ainsi que la communication auprès des éleveurs sur l'intérêt de dépister toute introduction dans son troupeau vis-à-vis de cette pathologie.

• **Analyses d'introduction :**

Les analyses seront prises en charge au taux de 50% des frais d'analyses suite à l'utilisation du kit « introduction » conjointement par le Département (25 %, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (25 %), y compris pour les recontrôles en Western Blot en cas de résultat douteux.

22: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de lutte contre la Besnoitiose

Un élevage présentant un ou plusieurs bovins positifs devient foyer. L'isolement et la réforme précoce du ou des bovins porteurs de ce parasite sont indispensables. Le GDS a mis en place un plan de lutte suite aux foyers découverts en 2022, afin de réagir au plus vite et de maîtriser la propagation de cette maladie dans les élevages.

• **Analyses :**

Suite à la découverte d'un foyer, les éleveurs impactés par cette maladie pourront intégrer le plan de lutte avec engagement de dépistage de tous les animaux de plus de 6 mois dans la foulée et durant les deux années suivantes, lors de la prophylaxie. Ces frais d'analyses seront pris en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%). Les analyses seront réalisées en mélange de 10 bovins, avec reprise en l'individuel en cas de résultat positif.

• **Visite :**

Une enquête épidémiologique et un audit biosécurité, plafonné à 180 € HT, auront pour but d'expliquer aux éleveurs la maladie, les moyens de prévention, de lutte, et de recenser les élevages voisins alors suspects d'être infectés. Cette visite sera prise en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

• **Compensation à la réforme :**

Une compensation à la réforme des animaux positifs éliminés dans les délais s'élèvera à hauteur de 200 € ou 100 €, en fonction des délais fixés en accord avec le vétérinaire sanitaire et le GDS, conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

23: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance autour des foyers connus

Lors de la détection d'un foyer, le recensement des voisins permet d'apprécier l'étendue possible de la maladie. Les insectes piqueurs transportant le parasite *Besnoitia Besnoiti*, ne se déplacent pas à plus de quelques kilomètres. Un dépistage de tous les animaux de plus de 6 mois sera réalisé dans les élevages voisins listés par l'éleveur lors de la visite. En cas de résultat positif, un plan de lutte sera proposé aux éleveurs concernés. Les analyses seront réalisées en mélange de 10 bovins avec reprise en l'individuel en cas de résultat positif. En cas de résultat douteux, un recontrôle en Western Blot sera réalisé.

Les analyses, visites et actes de prises de sang (pour les bovins hors prophylaxie) seront pris en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %). En cas de suspicion clinique sur un bovin, l'analyse sérologique sera prise en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%).

➤ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2023 dans le cadre du dépistage de la Besnoitiose :**

- Analyse individuelle :	9.00 € HT
- Analyse en mélange (10 sérums maxi):	12.00 € HT

ACTION N°9 : SANTÉ DU VEAU

24: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la santé du veau :

Mettre l'accent sur la santé et le bien-être des veaux c'est investir dans l'avenir des troupeaux.

Le dernier observatoire national OMAR a mis en évidence une mortalité importante des très jeunes bovins sur le département. En 2019, 35% des mortalités représentaient des veaux de moins de huit jours.

Le Conseil d'Administration du Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais a acté la mise en place d'un groupe de travail composé d'éleveurs, de vétérinaires et du Laboratoire Départemental d'Analyses afin d'en comprendre les raisons et d'étudier des pistes d'actions pour réduire la mortalité des jeunes animaux.

Au cours des premiers échanges du groupe de travail, la demande qui émerge d'autant du côté des éleveurs que des vétérinaires est d'accentuer la prévention dans les élevages, sur l'importance d'une bonne « santé néonatale ». Faire le point sur les pratiques d'élevage conjointement avec le vétérinaire sanitaire permettrait de déceler les dysfonctionnements et permettre d'y remédier rapidement.

Pour ce faire, le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais recensera les élevages concernés puis, réalisera conjointement avec le vétérinaire de l'élevage et l'éleveur concerné un « audit d'élevage » axé autour de la reproduction, des conditions de logement, des pratiques d'hygiène, voire de l'alimentation.

Outre les pratiques de l'éleveur, les diarrhées chez les nouveau-nés représentent la part la plus importante des interventions vétérinaires pour cette catégorie d'animaux. Il est important que des analyses soient réalisées, pour déterminer l'agent pathogène responsable des problèmes de santé des veaux.

En complément, un kit d'analyses « maladies néo-natales » est proposé aux éleveurs :

- Forfait « diarrhée » : Bactériologie (E. coli pathogènes K99, F41, CS31A, Fy, Salmonelles), Rotavirus, Coronavirus, Cryptosporidie, Coprologie (coccidies)
- Forfait « autopsie veau » réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage avec analyses complémentaires : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), rotavirus, coronavirus, cryptosporidie, coprologie.
- Forfait « organes veau » : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), rotavirus, coronavirus, cryptosporidie, coprologie.

L'audit d'élevage, plafonné à 180 € HT (+ frais kilométriques), sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

Les analyses du kit « maladies néo-natales » et des prélèvements effectués lors d'une autopsie seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

L'autopsie du veau, si elle est réalisée par le vétérinaire Sanitaire de l'élevage, sera prise en charge sur la base du tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses (tarif autopsie seule)

➤ Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2023 dans le cadre de ce dispositif :

- | | |
|--|----------|
| - Forfait « diarrhée » (sans identification bactérienne et antibiogramme): | 40 € HT |
| - Forfait « Autopsie veau » : | 120 € HT |
| - Forfait « organes veau » (cas de l'autopsie réalisée par le vétérinaire) : | 80 € HT |

ACTION N°10 : GESTION DE LA BIOSECURITE EN ELEVAGE

25: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la gestion de la Biosécurité en élevage bovin, ovin et caprin :

La biosécurité représente un ensemble de mesures et de gestes simples, qui, appliqués quotidiennement, permettent de garder un environnement sain tant pour les animaux d'élevage, que pour la faune sauvage, et les hommes qui y sont en contact.

Avoir une bonne gestion de la biosécurité dans un élevage, c'est se prémunir de certaines pathologies et ainsi limiter leur impact, éviter leur propagation, voir même les exclure totalement.

L'objectif de cette action est de permettre à chaque éleveur de faire le point individuellement en collaboration avec son vétérinaire et le GDS, sur les pratiques utilisées ou non au quotidien sur son exploitation.

Par cet audit, le technicien GDS et le vétérinaire démontreront l'intérêt pour l'éleveur de réaliser ou d'améliorer telle ou telle pratique et ainsi de préserver voire renforcer le statut sanitaire de son troupeau.

Cet audit sera également l'occasion de réaliser des recherches approfondies sur certaines pathologies qui pourraient être suspectées. Le vétérinaire et l'éleveur pourront initier les recherches par l'utilisation des KITS d'analyses mis à disposition via ladite convention. De plus, sur la base de cet audit, des actions de sensibilisation et de formation à la biosécurité pourront être délivrées par un technicien du GDS.

- **Visites :** L'audit d'élevage, plafonné à 180 € HT et réalisé par le vétérinaire, sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

- **Sensibilisation et formation à la biosécurité :** Les coûts de mise à disposition du technicien GDS sur la gestion de cette action seront pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %) sur la base du coût horaire ou journalier du technicien GDS.

PROJET

ACTION N°11 : GENOTYPAGE « TREMBLANTE » CHEZ LES PETITS RUMINANTS

26: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour du génotypage « tremblante » chez les ovins et caprins

Ce génotypage est exigé pour obtenir la certification « label rouge ». Cette action permettra d'accompagner les éleveurs dans la mise en place d'une production locale d'excellence.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

ACTION N°12 : RECHERCHE DES MALADIES EMERGENTES

27: Objectif, modalités de financement d'une caisse dédiées à la recherche des maladies émergentes

Avoir une meilleure connaissance des maladies émergentes est le meilleur moyen de mettre en place des actions de prévention.

L'objectif de cette action est de disposer de fonds dédiés permettant la réalisation d'analyses qui ne sont pas réalisées en routine au sein du Laboratoire Départemental d'Analyse.

Un devis sera demandé au laboratoire sous-traitant et transmis au GDS pour validation. Des prélèvements seront réalisés et/ou expédiés par le Laboratoire Départemental aux laboratoires compétents.

Le coût des analyses seront prises en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%).

ACTION N°13 : MYCOTOXINES SUR ENSILAGES

28: Objectif, modalités de financement de l'analyse de mycotoxines sur ensilages

Les mycotoxines sont des toxines produites par des champignons microscopiques présents dans les fourrages. En cas de forte contamination, les impacts sur la production laitière, le GMQ, la reproduction et la santé peuvent être conséquents. Cela engendre une immunodépression générale des bovins et favorise le développement d'autres pathologies présentes dans le cheptel.

Il existe 2 types de mycotoxines :

- Les mycotoxines de champs qui se sont développées pendant la culture,
- Les mycotoxines de stockage (développées en silo)

Les mycotoxines sont des molécules très résistantes et demeurent dans les matières premières même après élimination des moisissures. Les facteurs favorisant le développement des mycotoxines au champ sont nombreux : variétés utilisées, climat (humidité au moment de la floraison), techniques culturales (semis direct), précédent cultural (maïs ou céréales), présence de pyrales.

L'objectif de cette action est de sensibiliser les éleveurs pour qu'une démarche de prévention puisse être mise place et ainsi limiter au maximum l'impact sur le troupeau.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

ACTION N° 14 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES EQUINS

29: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies abortives

Les avortements peuvent être le signal d'alarme qu'un pathogène circule au sein du ou des équins détenus par le propriétaire. Ils constituent un problème important pour les élevages avec des conséquences importantes en terme sanitaires et économiques pour l'éleveur.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

- Recherche par culture de bactéries pathogènes sur fœtus et placenta
- Recherche par PCR screening : forfait avortement laboratoire LABEO sur placenta, fœtus entier ou foie, poumon (Germes recherchés : EHV-1, EHV-4, Virus de l'artérite virale, leptospire pathogène, Streptococcus zooepidemicus, Coxiella burnetti, Chlamydoiphila abortus, Neospora caninum, Theileria equi, Babesia caballi, Anaplasma phagocytophilum).

➤ Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2023 dans le cadre de ce dispositif :

- Recherche par culture de bactéries pathogènes sur fœtus et placenta :
 - . Bactériologie : 64 € HT
 - . Antibiogramme (NFU47-107) par souche 15 € HT
 - . Identification biochimique d'une bactérie 15 € HT

ACTION N° 15 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES PARASITAIRES ET VIRALES CHEZ LES EQUINS

30: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies parasitaires et virales

La volonté du Conseil Départemental et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau.

Le plan de surveillance comporte 3 volets :

- Coprologie quantitative sur fèces
- Autopsie avec bactériologie de base
- Recherche par PCR screening : forfait respiratoire laboratoire LABEO sur écouvillon nasal, liquide ATT et poumon (Germes recherchés : EHV-1, EHV-4, Streptococcus zooepidemicus, Rodococcus equi, coronavirus équin, Rhinovirus A –B, Adenovirus 1-2, mycoplasme spp).

Le coût des analyses sera pris en charge à hauteur d'une coprologie/animal cotisant/an, conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

➤ Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2023 dans le cadre de ce dispositif :

- Coprologie quantitative sur fèces (par cheval) : 15 HT
- Autopsie avec bactériologie de base (par cheval) : 250 euros HT (hors frais d'équarrissage)

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Bio en Hauts-de-France, dont le siège est au 26 rue du général de Gaulle à Phalempin (59133), identifié au répertoire SIRET sous le n° 433 476 686 00053, représenté par monsieur **Christophe Caroux**, Président du Conseil d'administration, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'association Bio en Hauts-de-France en date du 29 mars 2023.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques. Le Département du Pas-de-Calais est également signataire du plan Bio 2023-2027.

Alors que la demande a longtemps été supérieure à l'offre, le marché connaît actuellement une stagnation et des déconversions sont redoutées. Des actions de communication ciblées sont nécessaires afin de redynamiser la filière. L'association Bio HdF a notamment pour objet :

- l'organisation, la représentation, la promotion et la défense des act.eur.rice.s'agissant dans le champ de l'agriculture et de l'alimentation biologique régionale ;
- la mise en œuvre d'un développement durable, équitable et solidaire des filières biologiques, dans l'esprit de la Charte des valeurs du réseau de la FNAB

Il est également l'animateur de l'axe 2 du plan Bio – Accompagner et structurer les filières bio régionales.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Développer la production	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence Ambition 6 - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Structurer les filières	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Animer les territoires	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence Ambition 7 - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Promouvoir le Label	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches,

- insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
 - Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Bio en Hauts-de-France,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Christophe CAROUX

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION 2023**

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et Bio en Hauts-de-France, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

Bio en Hauts-de-France, dont le siège est au 26 rue du général de Gaulle à Phalempin (59133), identifié au répertoire SIRET sous le n° 433 476 686 00053, représenté par monsieur **Christophe Caroux**, Président du Conseil d'administration, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 29 mars 2023.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du

Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 28 500 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Bio en Hauts-de-France

Le Président,

Christophe CAROUX

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **A Pro Bio**, dont le siège est au 4 rue Dormagen à Saint-André-Lez-Lille (59350), identifiée au répertoire SIRET sous le n°397 582 032 00041, représentée par monsieur **Stéphane Bricchet**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 septembre 2020 ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'association A Pro Bio en date du 27 mars 2023.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l’horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l’agriculture, de promotion d’une alimentation de proximité et de qualité. Le pacte des réussites citoyennes a été adopté le 21 novembre 2022. Il vise à l’égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge. La promotion de la santé est l’une des ambitions du pacte des solidarités humaines adopté le 12 décembre 2022. Le Département du Pas-de-Calais est également signataire du plan Bio 2023-2027.

A Pro Bio œuvre pour “le développement de l’agriculture biologique et de la consommation de ses produits au plus près de tous en garantissant des principes liés au respect des droits de l’homme et au respect de la terre et des êtres vivants”. A Pro Bio est l’animateur de l’axe 3 du plan Bio – Intensifier l’approvisionnement et la consommation de produits bio régionaux.

Alors que la demande de produits Bio a longtemps été supérieure à l’offre, le marché connaît actuellement une stagnation, de plus, le territoire des Hauts-de-France est le dernier en termes de consommation de produits bio par habitant. Des actions de communication ciblées sont nécessaires afin de redynamiser la filière.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d’atteindre les objectifs fixés à l’article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Structurer et relocaliser les filières biologiques du territoire <ul style="list-style-type: none"> ○ accompagnement des porteurs ○ réalisation d’études 	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Développer le bio local en restauration collective <ul style="list-style-type: none"> ○ formation des professionnels ○ sourcing 	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous Ambition 2 du Pacte des réussites citoyennes (Promouvoir l’égalité dans l’assiette)
Promouvoir le Bio local et communiquer auprès de tous les publics (supports de communication, salons, accompagnement des collectivités)	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l’évolution de l’agriculture et de la pêche comme filières d’excellence

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l’attestation sur l’honneur relative au contrat d’engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d’administration, le nombre d’adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d’actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d’évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l’exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l’engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour A Pro Bio,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Stéphane BRICHET

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION 2023**

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et A Pro Bio, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

L'association **A Pro Bio**, dont le siège est au 4 rue Dormagen à Saint-André-Lez-Lille (59350), identifiée au répertoire SIRET sous le n°397 582 032 00041, représentée par monsieur **Stéphane Brichet**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 septembre 2020;

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 27 mars 2023.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du

Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 31 400 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour A Pro Bio,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Stéphane BRICHET

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Terre de liens du Hauts-de-France, dont le siège est à la Maison de l'Economie Solidaire, 235 Boulevard Paul Painlevé à Lille (59000), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 507 521 508 00030, représentée par monsieur **Jean-Baptiste Rey**, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'association Terre de liens du Hauts-de-France en date du 26 juillet 2022.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment l'agriculture biologique. Le renouvellement des générations d'agriculteurs est un enjeu central. L'accès au foncier est un frein majeur à l'installation notamment pour des personnes non issues du milieu agricole.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques.

L'association Terre de liens a pour objet la préservation et le partage des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne.

L'association agit dans le respect de la charte Terre de liens et du projet associatif national. Son action est à caractère d'éducation populaire et contribue à la défense de l'environnement naturel.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner l'installation d'agriculteurs en agriculture biologique et paysanne	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Participer à la sensibilisation citoyenne sur le foncier agricole (projections, soirées-débats, événements, manifestations publiques...)	Ambition 6 - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
Accompagner les collectivités dans leurs stratégies de territoire (préservation des terres agricoles, l'eau, le climat et les sols)	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Collecter des financements pour l'acquisition de foncier	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Terre de liens,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jean-Baptiste REY

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Initiatives Paysannes Hauts-de-France, dont le siège est au 40 avenue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (62223), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 403 632 284 00028, représentée par monsieur **Pierre Maclart** représentant légal de l'association, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21/01/2019, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/12/2018 ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'association Initiatives Paysannes Hauts-de-France en date du 22 septembre 2022.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment de l'agriculture biologique. Il a adopté le 4 novembre 2019 son schéma de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près" dans une démarche de progrès dont les trois orientations générales sont :

- Pour la santé des habitants du Département ;
- Dans le respect du bon état écologique des sols, de la biodiversité et de l'environnement ;
- Pour l'équilibre économique de la relation producteurs-consommateurs.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et de prise en compte des enjeux climatiques.

L'association Initiatives Paysannes HdF a pour vocation de soutenir, développer et promouvoir l'agriculture paysanne : nourricière, citoyenne, créatrice d'emploi, en lien avec les territoires. Dans le respect de l'environnement, cette agriculture favorise l'évolution de toutes les pratiques d'agriculture biologique.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner la transmission des fermes	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Accompagner à l'installation	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Sensibiliser le public : enjeux de l'agriculture paysanne	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Sensibiliser les professionnels : semences paysannes, agriculture paysanne	Ambition 6 - Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 - Contribuer à la réservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour Initiatives Paysannes
Hauts-de-France,

Le représentant légal,

Jean-Claude LEROY

Pierre MACLART

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION 2023

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et Initiatives Paysannes Hauts-de-France, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

L'association **Initiatives Paysannes Hauts-de-France**, dont le siège est au 40 avenue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (62223), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 403 632 284 00028, représentée par monsieur **Pierre Maclart** représentant légal de l'association, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21/01/2019, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/12/2018 ;

ci-après désignée par « le partenaire »,
part,

d'autre

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 22 septembre 2022.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 48 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention. Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire. Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à Arras, le _____

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Initiatives Paysannes
Hauts-de-France,

Le représentant légal,

Pierre MACLART

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Hauts-de-France dont le siège est au 40, rue Roger Salengro à Saint-Laurent-Blangy (62223), identifiée au répertoire SIRET sous le n° 531 999 811 00015, représentée par madame **Martine Molina**, trésorière et représentante légale, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 4 février 2023 ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Hauts-de-France en date du 24 janvier 2023.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement durable de l'agriculture notamment l'agriculture biologique. Il a adopté le 4 novembre 2019 son schéma de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près", son axe 3 porte sur produire local et de qualité.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture et de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité.

L'association AMAP Hauts-de-France a pour objet de mener un projet de développement durable sur la région et s'inscrit dans le mouvement des AMAP de France, régi par les objectifs et principes que se sont fixés collectivement les acteurs du réseau dans la Charte des AMAP réécrite en 2014.

Ce projet consiste à promouvoir, développer et animer le réseau des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) et de représenter le mouvement au niveau régional.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Favoriser l'émergence de nouvelles AMAP	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner les AMAP existantes	
Travailler en partenariat avec d'autres organismes agricoles	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Promotion du réseau des AMAP	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Réseau des Associations pour le
Maintien d'une Agriculture Paysanne
Hauts-de-France,

La trésorière et représentante légale,

Martine MOLINA

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **Le Gerموir**, dont le siège est au 31 rue Principale à Ambricourt (62310), identifiée au répertoire SIRET sous le n°438 275 471 00029, représentée par madame **Noémie Capron**, Présidente de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par Le Gerموir en date du 29 juillet 2022.

PREAMBULE :

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans le développement de l'agriculture biologique. L'Union Européenne définit l'Agriculture Biologique comme un mode de production alimentaire qui « allie les meilleures pratiques en matière d'environnement et d'action pour le climat, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ».

Le Pacte des Solidarités Territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Il fixe comme ambition le développement durable de l'agriculture, la promotion d'une alimentation de proximité et de qualité, ainsi que la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) et la prise en compte des enjeux climatiques.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

Le Gerموir crée des liens entre les acteurs du milieu rural et aide au développement de leur capacité d'initiative collective. L'association œuvre afin de :

- Promouvoir et fédérer les acteurs qui s'organisent en réseau pour un développement rural durable et solidaire ;
- Eduquer et former au développement durable et à l'économie solidaire les acteurs ruraux ;
- Développer et créer des initiatives économiques, socio-culturelles dans le cadre d'un programme d'appui à la création d'activité en milieu rural, et au sein d'un site d'expérimentation pour porteurs de projets ;
- Valoriser la production issue de l'espace test agricole du Gerموir.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Animer l'espace test agricole	Ambition 6 du PST – Prendre en compte les enjeux climatiques Ambition 7 du PST - Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Produire et commercialiser des produits agricoles biologiques	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Contribuer à la démarche alimentation durable notamment dans le cadre du projet MARmeet	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner individuellement et collectivement en vue d'un retour à l'emploi	Ambition 9 du PSH - Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent
Animer le territoire par l'émergence de nouveaux projets	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;

- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.
Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour Le Germeir,

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente,

Jean-Claude LEROY

Noémie CAPRON

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION 2023**

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et Le Gerموir, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

L'association **Le Gerموir**, dont le siège est au 31 rue Principale à Ambricourt (62310), identifiée au répertoire SIRET sous le n°438 275 471 00029, représentée par madame **Noémie Capron**, Présidente de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 29 juillet 2022.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 25 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention. Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire. Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Le Germeoir,

La Présidente,

Noémie CAPRON

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....
**CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS
2023-2025**

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Hippique Boulonnais, dont le siège est à la maison du cheval Boulonnais, 1212 Avenue Henri Mory à Samer (62830), identifiée au répertoire SIRET sous le n°410 961 056 00042, représentée par monsieur **Didier Pecquart**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

ci-après désignée « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Hippique du Boulonnais en date du 11 août 2022.

PREAMBULE :

Le Département est engagé dans la préservation des races patrimoniales notamment celle du cheval Boulonnais participant ainsi à la diversité de l'élevage et proposant des alternatives aux éleveurs. Il soutient également les initiatives qui concourent à l'animation de son territoire.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

Le Syndicat Hippique Boulonnais a pour missions de :

- sauvegarder et préserver la race ;
- opérer la sélection des équidés et tenir le livre généalogique de la race ;
- organiser ou contribuer à l'organisation de concours d'élevage ou de manifestations susceptibles d'aider au développement de la race

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Participer à la préservation et l'amélioration de la race	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Fédérer et représenter les éleveurs	
Contribuer à l'animation du territoire par l'organisation de concours	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)

- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Syndicat Hippique
du Boulonnais,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Didier PECQUART

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Rouge Flamande, dont le siège est situé au 2 rue de l'Epau à Sars-et-Rosières (59230), identifiée au répertoire SIRET sous le n°429 159 692 00038, représentée par madame **Edith Macke**, Présidente de l'association, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 08 juillet 2022. ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'Union Rouge Flamande en date du 2 août 2022.

PREAMBULE :

Le Département est soucieux du maintien de l'élevage sur son territoire. L'élevage de ruminants et de chevaux façonne le paysage et participe à la biodiversité.

Le Département est également engagé dans la préservation des races patrimoniales notamment celle de la Rouge Flamande participant ainsi à la diversité de l'élevage et proposant des alternatives aux éleveurs.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

En tant qu'organisme de sélection agréé, l'Union Rouge Flamande a pour missions de :

- de déterminer le standard de la race et de tenir le livre généalogique des animaux ;
- d'établir la liste des reproducteurs reconnus et d'établir l'évaluation génétique des animaux reproducteurs ;
- d'être responsable de la réalisation du contrôle de performances des animaux ;
- de rassembler les informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et en effectuer le traitement, d'en contrôler la publication ;
- de développer des filières de valorisation des produits de la race,
- d'organiser la promotion de la race, les concours de reproducteurs et toutes opérations de communication et d'information sur la race.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
La sélection génétique	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
La valorisation des produits (produits laitiers, viande) de la race (développement de nouveaux débouchés)	
La promotion de la race (salon, concours, actions de communications)	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour l'union Rouge Flamande,

La Présidente,

Edith MACKE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;
ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais, dont le siège est au 901 boulevard de la manutention, résidence de l'arsenal – BP 40154 à Aire-sur-la-Lys (62922), identifiée au répertoire SIRET sous le n°432 759 934 00032, représentée par monsieur **Michel Réant**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;
ci-après désignée «le partenaire » d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par le Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais en date du XXXXX.

PREAMBULE :

La solidarité est l'un des fondements de l'action du Département. L'activité agricole nécessite un travail continu sur l'exploitation à plus forte raison lorsque celle-ci est dirigée vers l'élevage. Pour faire face aux aléas de la vie et maintenir les exploitations, un remplacement est parfois nécessaire. La recherche d'un équilibre entre vie professionnelle et personnelle est également l'une des clés qui permettra de répondre au déficit des vocations dans les métiers de l'agriculture.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture.

Le Service de Remplacement Agriculture a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail. Il permet le remplacement du chef d'exploitation, des membres non-salariés de la famille et des salariés en cas de maladie, accident, maternité, décès ou d'absence temporaire (congés, formation, ...).

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Améliorer les conditions de vie des agriculteurs	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux	
Développer la formation et la promotion des Hommes au service de l'agriculture	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)

- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Service de Remplacement
Agricole du Pas-de-Calais,

Le Président,

Michel REANT

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

FONDS DE SOLIDARITE

CONVENTION 2023

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et A Pro Bio, pour la période 2023-2025

Entre

le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Le **Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais**, dont le siège est au 901 boulevard de la manutention, résidence de l'arsenal – BP 40154 à Aire-sur-la-Lys (62922), identifiée au répertoire SIRET sous le n°432 759 934 00032, représentée par monsieur **Michel Réant**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du ;

La **Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais**, dont le siège est au 299 Boulevard e Leeds à Lille (59000), représentée par monsieur **Christian Durlin**

La **Mutualité Sociale Agricole Nord – Pas-de-Calais**, dont le siège est au CS 36500 à Lille (59716) cedex 9, représenté par monsieur **Dominique Vermeulen**

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du XXXXX.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais, la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais participent au financement d'un Fonds de Solidarité destiné à venir en aide aux utilisateurs du service de remplacement Pas-de-Calais.

Ces aides sont destinées uniquement aux adhérents du service et seul le versement de la cotisation fait foi.

Ce groupement a pour activité principale le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole en cas d'empêchement temporaire résultant de la maladie, d'un accident ou du décès d'un exploitant ou de son conjoint.

Article 2 : Fonds de solidarité

Un Fonds de Solidarité est mis en place entre les organismes suivants :

- Le service de remplacement Pas-de-Calais (SRA)
- Le Département du Pas-de-Calais
- La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais

Article 3 : Engagement du service de remplacement

Le service de remplacement reste, vis à vis du Département, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole 59/62 et de la Chambre d'Agriculture 59/62, seul responsable de la mise en œuvre des actions définies ci-après dans le respect des orientations validées par les partenaires de la convention.

Tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes,...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies devront obligatoirement faire apparaître et mentionner la participation du Département, de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais ainsi que de la Chambre d'Agriculture.

En particulier, le service de remplacement lors de l'intervention du fonds de solidarité s'engage à présenter à ses adhérents la finalité et le montant de la participation du Département, de la Chambre d'Agriculture et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au coût du remplacement. Il reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 4 : Financement du fonds de solidarité

Pour assurer la mise en place du Fonds de Solidarité, sont allouées au service de remplacement les sommes suivantes pour l'année 2023 :

Le **Département** : **24 200 €** maximum (vingt-quatre mille deux cent euros), utilisés selon les modalités visées à l'article 6.

La MSA Nord-Pas-de-Calais interviendra dans le cadre d'une aide financière (montant en fonction du dernier bénéficiaire agricole connu ou BA triennal) dans les situations suivantes : suite à une maladie, une hospitalisation pour maladie, un décès de l'exploitant ou de son conjoint, conjoint collaborateur ou aides familiaux dans la limite des fonds disponibles.

La **Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais** : **12 375 €** maximum (douze mille trois cent soixante-quinze euros).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du service de remplacement : Crédit Mutuel d'Aire sur la Lys n°15629 02603 21369301 24

Article 5 : Modalités de versement de l'aide de la mutualité sociale agricole Nord-Pas-de-Calais

Modalités de prise en charge

- Attribution uniquement en cas de **MALADIE**

- *Prise en charge selon le bénéfice agricole*
- *Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir*
- *Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie*
- *Durée de prise en charge :*
 - *Décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant : 21 jours à prendre dans les 3 mois suivant le décès*
 - *Hospitalisation ou maladie : 15 jours*
- *Pour une première demande, accord administratif*
- *Renouvellement possible une fois dans l'année sur enquête sociale soumise à commission.*

Le montant de l'aide journalière est fonction du Bénéfice Agricole déclaré en MSA. Une comparaison est faite entre le dernier BA connu et le BA triennal ; le BA le plus favorable est choisi pour accorder l'aide. En cas de décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant, si le BA est supérieur au plafond, un forfait de 21 jours à hauteur de 10 €/heure est accordé (dans la limite de 70 €/jour).

Bénéfice agricole (BA) Exploitant seul	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 €	≤ 8 000 €	≤ 3 000 €	18 €/h dans la limite de 126 €/j
De 6 000 € à 12 000 €	De 8 000 € à 14 000 €	De 3 000 € à 6 000 €	16 €/h dans la limite de 112 €/j
De 12 000 € à 18 000 €	De 14 000 € à 20 000 €	De 6 000 € à 12 000 €	14 €/h dans la limite de 98 €/j
De 18 000 € à 20 000 €	De 20 000 € à 28 000 €	De 12 000 € à 18 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j

Article 6 : Modalités conjointes de prise en charge et de versement de la subvention de la Chambre d'agriculture et du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds de solidarité

Les aides accordées par le Département et par la Chambre seront versées selon les modalités suivantes :

80 % à la signature de la convention, le solde en fonction des éléments suivants transmis à la clôture de l'exercice aux partenaires

- un état récapitulatif certifié par le Président mentionnant les éléments suivants :
 - le nom et l'adresse de l'utilisateur
 - le motif, la durée et le coût du remplacement
 - la participation des autres partenaires du Fonds de Solidarité.
- le compte administratif annuel
- Le rapport d'activité annuel de l'association

L'examen de ces éléments ou leur non présentation peut conduire à réduire à concurrence le montant de la participation financière des partenaires en fonction des prestations effectives.

Modalités de prise en charge pour le volet maladie

- Période d'intervention totale limitée à 30 jours par personne et par an, soit une durée d'intervention par la Chambre d'agriculture et le Conseil Départemental de 15 jours maximum (après prise en charge des 15 premiers jours par la MSA).
- Prise en charge d'une aide horaire de **10 €** (70 €/jour) ou **12 €** (84 €/jour) selon le barème suivant :

Bénéfice agricole (BA) Exploitant seul	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 € à 12 000 €	≤ 8 000 € à 14 000 €	≤ 3 000 € à 6 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j
De 12 000 € à 20 000 €	De 14 000 € à 28 000 €	De 6 000 € à 18 000 €	10 €/h dans la limite de 70 €/j

- Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie

Modalités de prise en charge pour le volet accident

- Attribution de l'aide dès le 1^{er} jour (Chambre d'agriculture & Conseil départemental)
- Durée limitée à 30 jours par an et par personne à parité
- Prise en charge de **12 €/heure** (soit 84 € d'aide par jour)
 - Certificat médical d'accident obligatoire à fournir
 - Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt à cause de l'accident

Selon les sollicitations du fonds de solidarité, un versement intermédiaire peut être effectué par la Chambre d'agriculture, sur demande justifiée du Service de remplacement.

Le Département attribue les 20 % restants conformément aux dispositions susmentionnées et compte tenu de l'activité effectuée, dans la limite des vingt-quatre mille deux cents euros (24 200 €) attribués. S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention départementale au titre de l'aide au fonctionnement de l'association

Le Département participe également au fonctionnement de service de remplacement. En 2023, la subvention s'élève à **10 800 €** (dix mille huit cent euros) et sera versée de manière forfaitaire dès la signature de la convention.

Elle a pour but d'aider la structure à renforcer son impact à travers le Département, notamment par le biais d'organisation de réunions d'information ou de rencontres avec des agriculteurs.

Article 8 : Modalités de partenariat

Un comité technique composé des différents partenaires se réunira une fois dans l'année pour veiller à l'utilisation du Fonds de Solidarité.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du Service de Remplacement Agriculture du Pas-de-Calais en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année **2023**.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Réalisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou de la Chambre d'Agriculture, dans le cas où il apparaîtrait que les objectifs fixés ne seraient pas respectés. Cette résiliation sera effective deux mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La participation en fonctionnement sera alors reversée au prorata du nombre de mois écoulé, et la participation au fonds de solidarité sera reversée au prorata des montants des dossiers déjà déposés.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les signataires chacun en ce qui concerne sa participation.

Fait à Arras, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la Chambre d'Agriculture
interdépartementale 59/62,

Le Président,

Christian DURLIN

Pour le Service de Remplacement
Agricole du Pas-de-Calais,

Le Président,

Michel REANT

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Nord - Pas-de-Calais,

Le Président,

Dominique VERMEULEN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **ARCADE**, dont le siège est au 1 rue du Moulin - BP 80023 à HAZEBROUCK (59529), identifiée au répertoire SIRET sous le n°392 766 176 00037, représentée par monsieur **XXXX**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que **du conseil d'administration en date du 6 avril 2023** ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.116-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du ;

Vu la demande présentée par l'association ARCADE en date du 6 février 2023.

PREAMBULE :

La solidarité est l'un des fondements de l'action du Département. Chaque habitant du Pas-de-Calais rencontrant une difficulté, doit pouvoir bénéficier d'une écoute attentive de la globalité de ses besoins, d'une information juste et d'une orientation vers le bon interlocuteur.

Les exploitants agricoles peuvent être confrontés à des difficultés économiques, sociales ou juridiques. L'accompagnement de ces situations doit être réalisé par un professionnel spécialiste des particularités agricoles en complément de l'accompagnement proposé par les Maisons du Département solidarité.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture, de préservation des ressources essentielles.

Le Pacte des Solidarités Humaines (PSH), adopté le 12 décembre 2022, porte des ambitions sur la promotion de la santé, de l'accompagnement des personnes vulnérables et le retour à l'emploi.

ARCADE a pour objet l'accompagnement des acteurs économiques ruraux rencontrant des difficultés (essentiellement des agriculteurs) pour la résolution de leurs problèmes économiques, sociaux, juridiques, dans la perspective de maintien de l'emploi et la préservation de leur outil de travail.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagnement des agriculteurs qui rencontrent des difficultés dans leur vie professionnelle	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Conduite de démarches collectives	
Formation des accompagnateurs	Ambition 2 du PSH - Aller au-devant des personnes les plus vulnérables
Diagnostiques sur la durabilité des exploitations (Agroécologie)	Ambition 7 du PST - Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour ARCADE,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

XXXXX

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION 2023

Objet : convention financière 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ARCADE, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »
d'une part,

Et

L'association **ARCADE**, dont le siège est au 1 rue du Moulin - BP 80023 à HAZEBROUCK (59529), identifiée au répertoire SIRET sous le n°392 766 176 00037, représentée par monsieur **XXXX**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que **du conseil d'administration en date du 6 avril 2023** ;

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre
part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2023-2025 en date du

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 6 février 2023.

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du

Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 50 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention. Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire. Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Pour ARCADE,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

XXXXXX

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association SOLidarité des producteurs Agricoles et des filières agroALimentaires (SOLAAL) Hauts-de-France, dont le siège est au 19bis rue Alexandre Dumas à Amiens (80096), identifiée au répertoire SIRET sous le n°887 628 030 00017, représentée par monsieur **Jean-Christophe Rufin**, Président de l'association, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ;

ci-après désignée «le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme CD04 922 D – Sous Programme CD04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du _____ ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en date du _____ ;

Vu la demande présentée par l'association SOLAAL en date du 10 août 2022.

PREAMBULE :

La lutte contre la pauvreté et la précarité est l'un des fondements de l'action du Département. Le contexte économique a engendré une inflation qui est particulièrement marquée sur les produits alimentaires. Une alimentation de qualité comme l'activité physique sont des mesures favorables pour la santé.

Parallèlement, 32 % du gaspillage alimentaire intervient en phase de production (surproduction, produits non conformes au cahier des charges...). La mise en relation entre agriculteurs, entreprises agro-alimentaires et associations de dons alimentaires permet à des publics précaires de bénéficier de produits frais et limite le gaspillage alimentaire.

SOLAAL Hauts-de-France a pour objet de contribuer à l'alimentation des personnes les plus démunies, via les associations d'aide alimentaire habilitées, notamment en renforçant l'engagement des acteurs de filières agricole et agro-alimentaire, en facilitant l'organisation des dons, en contribuant à l'équilibre nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire et en luttant contre le gaspillage.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Accompagner les structures d'aide alimentaire	Ambition 9 du PST - Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
Accompagner le don alimentaire	Ambition 12 - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Favoriser le glanage solidaire	
Véhiculer une image positive de l'agriculture	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)

- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour SOLAAL
Hauts-de-France,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jean-Christophe RUFIN

ANNEXE 3 : Modalités relatives à la mise en œuvre des partenariats agricoles

Les versements seront effectués, une fois la dépense imputée, à l'issue de la délibération attributive ou selon les modalités de la convention le cas échéant.

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.

- remboursement partiel, dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Agriculture Pêche

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 MAI 2023

PARTENARIATS AGRICOLES

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, le Département a souhaité reposer les bases des politiques départementales en associant les habitants, les partenaires et les agents. Trois pactes présentant les défis à relever ainsi que les ambitions du Département pour la période 2023-2027 ont ainsi été élaborés, afin de constituer la feuille de route qui orientera les différentes actions de la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses diverses compétences. Ces ambitions expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Ainsi, les filières agricoles contribuent à la mise en œuvre :

du pacte des solidarités territoriales

- Ambition 6 prendre en compte les enjeux climatiques
- Ambition 7 contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)
- Ambition 9 promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous
- Ambition 10 valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages
- Ambition 12 : soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence

du pacte des réussites citoyennes :

- Ambition 2 Faire de l'éducation un levier d'égalité (promouvoir l'égalité dans l'assiette pour les collégiens)

du pacte des solidarités humaines :

- Ambition 2 Aller au-devant des personnes les plus vulnérables
- Ambition 9 Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'agriculture :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
 - capacité d'expertise et d'innovation,
 - d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique,
 - de recherche et développement,
- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable.

Le présent rapport précise les orientations, en terme de renforcement des partenariats et d'accompagnement des têtes de réseaux agricoles.

Conventions :

Afin de donner de la lisibilité aux partenaires sur la stratégie départementale, il est proposé de s'engager sur plusieurs années. Des conventions pluriannuelles d'objectifs, établies pour la période 2023-2025, permettront de définir les axes de travail des partenaires pour 3 années, dans le cadre des ambitions du pacte des solidarités territoriales.

Ces CPO n'engagent pas la participation financière du Département, qui devra être sollicitée annuellement pour l'attribution de subventions.

Les détails relatifs aux objectifs pluriannuels et aux programmes d'activités proposés par les partenaires sont reportés en annexe 1 dans les fiches techniques et en annexe 2 dans les propositions de convention.

Il est proposé un conventionnement annuel selon le montant de participation (obligation légale au-delà de 23 000 €) ou dans le cas d'un conventionnement multi-partite. Pour les subventions inférieures à 23 000 €, la délibération prévoit directement l'attribution de la subvention.

Les actions des partenaires s'inscrivent dans les trois axes suivants :

- Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses

Le Groupement Sanitaire Apicole (GSA) et Groupement de Défense Sanitaire (GDS) apportent des réponses structurées pour assurer la compétitivité économique des productions gage de leurs pérennités.

La stratégie visant à limiter la diffusion de maladies, voire à éradiquer celles ayant des impacts économiques ou sanitaires les plus importantes, permettent de garantir la sécurité sanitaire et la qualité gustative pour les habitants et valoriser les produits d'excellence à l'export. Ces actions viennent compléter celles conduites par le Laboratoire Départemental d'Analyse.

- Agriculture durable

Les initiatives relevant du développement de l'agriculture paysanne et de l'agriculture biologique rejoignent les préoccupations du Département en termes de rapprochement producteurs/consommateurs en produits fermiers y compris bio, du maintien de la diversité animale et végétale, de la protection de la ressource en eau, de la limitation de la dépendance aux produits phytosanitaires, de la durabilité des systèmes d'exploitation et participent à l'équilibre des visions et pratiques sur les développements agricoles. Le Département a renouvelé son engagement en faveur du développement de l'agriculture biologique (AB) au travers du plan Bio 2023-2027. Il travaille avec les collègues et initie avec les établissements médicosociaux une démarche de massification du recours aux productions locales en restauration. Ces objectifs sont inscrits dans le schéma départemental de l'alimentation durable : "Le meilleur produit au plus près" du 4 novembre 2019.

Le travail conduit avec Bio en Hauts-de-France, A Pro Bio et Terre de liens traduit un accompagnement sur chacun des maillons de la filière biologique (amont, aval et sur le foncier).

Un travail d'expertise et d'innovation est également conduit par Initiatives paysannes, le Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne et le Germeur.

Le Département soutient également les races patrimoniales à travers le

Syndicat Hippique Boulonnais (SHB) et l'Union Rouge Flamande (URF), participant ainsi à la diversité de l'élevage.

- Agriculture solidaire

Les solidarités humaines sont l'essence et le sens fondamental de l'action départementale. La situation des agriculteurs nécessite des relais spécifiques pour être accompagnés dans le souci du maintien de l'activité et pour tout type d'agriculture. Le Département s'appuie sur l'association ARCADE pour assurer un suivi personnel des agriculteurs en situation de fragilités et ainsi prolonger le travail des maisons du département solidarité.

Le service de remplacement agricole propose un remplacement de solidarité en cas de maladie ou d'accident (convention multipartite avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et chambre d'agriculture).

L'association SOLAAL assure le lien afin de favoriser le don agricole vers les banques alimentaires et ainsi permettre aux publics départementaux de consommer des produits frais, locaux et éviter le gaspillage.

L'agriculture contribue à l'animation du territoire notamment rural, est une source d'emploi et de matières premières non délocalisables. Les échanges entre le Département et le monde agricole sont permanents notamment à travers des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et de modernisation du réseau routier. Le Département s'appuie pour chacun de trois axes sur la chambre d'agriculture pour bénéficier de son expertise et de son rayonnement.

Propositions d'attributions financières pour la programmation 2023 :

Programmation agricole 2023	Montant proposé	Convention financière 2023	Délibération attributive
Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais	180 000 €	x	
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses			
Groupement Sanitaire Apicole	15 000 €		x
Groupement de Défense Sanitaire	189 000 €	x	
Agriculture et alimentation durable			
Bio en Hauts-de-France	28 500 €	x	
A Pro Bio	31 400 €	x	
Terre de liens	5 700 €		x
Initiatives Paysannes	48 000 €	x	
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	5 130 €		x
AFIP (Le Gerموir)	25 000 €	x	
Syndicat Hippique du Boulonnais	5 650 €		x
Union Rouge Flamande	9 000 €		x
Agriculture solidaire			
Service de Remplacement Agricole	35 000 €	x	
ARCADE	50 000 €	x	
SOLAAL	10 000 €		x

TOTAL 637 380 €

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : C04-631C04 Développement agricole durable et solidaire dotée de 724 050 € en fonctionnement postérieurement à la signature de la convention partenariat avec la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique.

L'annexe 3 précise les modalités d'attribution des participations fixées par la présente délibération

Conclusion

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2023-2025 établies avec les différents partenaires, dans les termes des projets de conventions joints :
 - Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais
 - Groupement Sanitaire Apicole
 - Groupement de Défense Sanitaire
 - Bio en Hauts-de-France
 - A Pro Bio
 - Terre de liens
 - Initiatives Paysannes
 - Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)
 - AFIP (Le Gerموir)
 - Syndicat Hippique du Boulonnais
 - Union Rouge Flamande
 - Service de Remplacement Agricole
 - ARCADE
 - SOLAAL ;
- D'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 637 380 € pour 2023 conformément au tableau ci-dessus et au présent rapport pour la réalisation des programmes visés en annexes 1 et 2 dans les fiches ou dans les conventions annuelles d'application et selon les modalités figurant en annexe 3 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles financières établies avec ces différents partenaires pour les subventions supérieures à 23 000 €, pour préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints ;

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-631C04	6568//936312	Développement agricole durable et solidaire	724 050,00	692 000,00	637 380,00	54 620,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY